



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 72 – 9 octobre 2015

SOMMAIRE

ARS des pays de la Loire - Délégation Territoriale de Loire-Atlantique

Dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local (lot 8) situé au 3ème et dernier étage de l'immeuble sis 50 Boulevard Joliot Curie à Nantes, propriété de Mme et M. Jean-Yves COLAS

Dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local situé au 1er étage droite de l'immeuble (Bâtiment B) sis 10 rue Lambert à Nantes, propriété de la SCI des Petites Ecuries à Nantes - gestionnaire M. MILLET de l'Office Notarial de l'Estuaire

Dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local situé au 2ème étage droite de l'immeuble (Bâtiment B) sis 10 rue Lambert à Nantes, propriété de la SCI des Petites Ecuries à Nantes - gestionnaire M. MILLET de l'Office Notarial de l'Estuaire

Dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local situé au 3ème étage droite de l'immeuble (Bâtiment B) sis 10 rue Lambert à Nantes, propriété de la SCI des Petites Ecuries à Nantes - gestionnaire M. MILLET de l'Office Notarial de l'Estuaire

CARENE – Communauté d'Agglomération de la Région Nazarienne et de l'Estuaire

Programme d'action territoriale de la CARENE, applicable au 1^{er} octobre 2015

DDCS - Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Agrément pour Madame Corinne LAVIGNE LESCARRET en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance de Nantes

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

CDAC – Attestation 15-187 du 05-10-2015 autorisant la SCOP Bio Coop Mauges Val de Loire, dont le siège social est situé 104, rue du Bocage, 44150 à Saint-Géréon, agissant en qualité d'exploitant du magasin, à procéder à l'extension de l'ensemble commercial « Espace 23 » par extension d'un magasin alimentaire à l'enseigne « Biocoop » – 104, rue du Bocage, 44150 à Saint-Géréon

Arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2015 portant modification du bureau de l'association foncière de ERBRAY

Arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2015 portant modification du bureau de l'association foncière de LA CHAPELLE BASSE MER

Arrêté n°2015/SEE/517 relatif aux travaux de réaménagement des seuils de l'Ognon à SAINT-NAZAIRE

Ordre du jour de la CDAC du 04-11-2015

Décision portant désignation des agents délégués pour procéder à la tentative de conciliation entre les marins, à l'exception du capitaine, et leurs employeurs, dans les cas prévus par l'article L.5542-48 du code des transports

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Territoriale de Loire-Atlantique

Arrêté du 1^{er} octobre 2015 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale – ASI PROD

Arrêté du 1^{er} octobre 2015 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale – Association L'Etape

DRAC - Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire

Arrêté n° 2015/DRAC/44/1 du 6 octobre 2015 modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 2014/DRAC/44/2 du 24 juin 2014 permettant à Mme Pascale MERY, nouvelle adjointe, à compter du 12 octobre 2015, de M. Dominique BERNARD, chef du STAP de Loire-Atlantique et à Mme Régine PELLEGRINI, adjointe au chef du STAP de Loire-Atlantique depuis 2009, d'exercer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BERNARD, la subdélégation qui lui a été accordée en l'article 3 de l'arrêté n°2014/DRAC/44/2

PREFECTURE 44

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté du 25 septembre 2015 classant l'office de tourisme du Croisic en catégorie I

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Montoir-de-Bretagne

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château et Saint-Gildas des Bois

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté du 5 octobre 2015 autorisant M. Daniel GREGORY à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Sous-préfecture d'Ancenis

Arrêté n°2015-149R en date du 22 septembre 2015 autorisant l'association "Vélo sport Mésanger" à organiser des courses de cyclo-cross le samedi 10 octobre 2015 sur le territoire de la commune de BONNOEUVRE

Arrêté n°2015-151R en date du 01 octobre 2015 autorisant l'association "Le sept des 3 rivières" à organiser une manifestation pédestre dénommée "Course nature La Bernugat" le dimanche 11 octobre 2015 sur le territoire des communes de SAINT GILDAS-DES-BOIS, GUENROUET et SEVERAC

Arrêté n° 2015-150R en date du 29 septembre 2015 autorisant l'association "Cyclo-club Castelbriantais" à organiser des courses cyclistes dénommées "Cyclo-cross La Ville au Chef" le dimanche 11 octobre 2015 sur le territoire de la commune de NOZAY

Arrêté n°2015-152R en date du 08 octobre 2015 autorisant l'association "Cyclo-club Castelbriantais" à organiser des courses cyclistes dénommées "Cyclo-cross de Choisel" le dimanche 25 octobre 2015 sur le territoire de la commune de CHATEAUBRIANT

Préfecture Maritime de l'Atlantique

Arrêté n° 2015/132 du 8 octobre 2015 du préfet maritime de l'Atlantique portant modification à l'arrêté n° 2015/124 du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^{ème} classe Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1^{ère} classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division « action de l'Etat en mer »

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 15-129 du 2 octobre 2015 portant approbation du référentiel zonal d'emploi du SAS inter-services en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs

Divers

Avis de recrutement sans concours – adjoint administratif 2^{ème} classe – Etablissement Public Médico Social « Le Littoral » - SAINT BREVIN LES PINS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique

Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement

Affaire suivie par : H. TESSIER

☎ 02.49.10.41.38

☎ 02.49.10.43.94

Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par Mme et M. COLAS Jean-Yves, domiciliés 23 rue de la Chabossière, 44115 Haute-Goulaine, propriétaires du local (lot n° 8) situé au 3^{ème} et dernier étage de l'immeuble sis 50 boulevard Joliot - Curie à Nantes (44000) ;

VU le rapport du 2 septembre 2015 d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local (lot n° 8) situé au 3^{ème} et dernier étage de l'immeuble sis 50 boulevard Joliot - Curie à Nantes (44000) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'un coin cuisine et d'une salle d'eau en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local (lot n° 8) situé au 3^{ème} et dernier étage de l'immeuble sis 50 boulevard Joliot - Curie à Nantes (44000), propriété de Mme et M. COLAS Jean-Yves, domiciliés 23 rue de la Chabossière, 44115 - Haute-Goulaine, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Mme et M. COLAS Jean-Yves, domiciliés 23 rue de la Chabossière, 44115 - Haute-Goulaine, mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

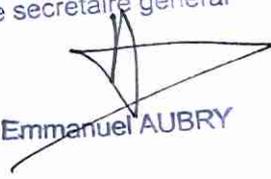
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **- 6 OCT. 2015**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : H. TESSIER
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation formulée par M. MILLET, Office Notarial de l'Estuaire, domicilié 1 Mail du Front Populaire à Nantes (44 000), gestionnaire du local sis au 1^{er} étage droite de l'immeuble (bâtiment B) situé 10 rue Lambert à Nantes (44000), propriété de la SCI des Petites Ecuries, domiciliée 10 rue Lambert à Nantes (44000) ;
- VU le rapport du 22 mai 2015 d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local sis au 1^{er} étage droite de l'immeuble (bâtiment B) situé 10 rue Lambert à Nantes (44000), propriété de la SCI des Petites Ecuries, domiciliée 10 rue Lambert à Nantes (44000) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'un coin cuisine et d'une salle d'eau en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local sis au 1^{er} étage droite de l'immeuble (bâtiment B) situé 10 rue Lambert à Nantes (44000), propriété de la SCI des Petites Ecuries, domiciliée 10 rue Lambert à Nantes (44000), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à M. MILLET, Office Notarial de l'Estuaire, domicilié 1 Mail du Front Populaire à Nantes (44 000), gestionnaire du local mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

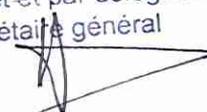
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 6 OCT. 2015

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : H. TESSIER
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation formulée par M. MILLET, Office Notarial de l'Estuaire, domicilié 1 Mail du Front Populaire à Nantes (44 000), gestionnaire du local sis au 2ème étage droite de l'immeuble (bâtiment B) situé 10 rue Lambert à Nantes (44000), propriété de la SCI des Petites Ecuries, domiciliée 10 rue Lambert à Nantes (44000) ;
- VU** le rapport du 22 mai 2015 d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local sis au 2ème étage droite de l'immeuble (bâtiment B) situé 10 rue Lambert à Nantes (44000), propriété de la SCI des Petites Ecuries, domiciliée 10 rue Lambert à Nantes (44000) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'un coin cuisine et d'une salle d'eau en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local sis au 2^{ème} étage droite de l'immeuble (bâtiment B) situé 10 rue Lambert à Nantes (44000), propriété de la SCI des Petites Ecuries, domiciliée 10 rue Lambert à Nantes (44000), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à M. MILLET, Office Notarial de l'Estuaire, domicilié 1 Mail du Front Populaire à Nantes (44 000), gestionnaire du local mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

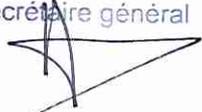
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **- 6 OCT. 2015**

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : H. TESSIER
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation formulée par M. MILLET, Office Notarial de l'Estuaire, domicilié 1 Mail du Front Populaire à Nantes (44 000), gestionnaire du local sis au 3ème étage droite de l'immeuble (bâtiment B) situé 10 rue Lambert à Nantes (44000), propriété de la SCI des Petites Ecuries, domiciliée 10 rue Lambert à Nantes (44000) ;
- VU le rapport du 22 mai 2015 d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local sis au 3ème étage droite de l'immeuble (bâtiment B) situé 10 rue Lambert à Nantes (44000), propriété de la SCI des Petites Ecuries, domiciliée 10 rue Lambert à Nantes (44000) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'un coin cuisine et d'une salle d'eau en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local sis au 3ème étage droite de l'immeuble (bâtiment B) situé 10 rue Lambert à Nantes (44000), propriété de la SCI des Petites Ecuries, domiciliée 10 rue Lambert à Nantes (44000), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à M. MILLET, Office Notarial de l'Estuaire, domicilié 1 Mail du Front Populaire à Nantes (44 000), gestionnaire du local mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **6 OCT. 2015**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



Amélioration de l'habitat parc privé Délégation de compétence de la CARENE

Programme d'actions de l'habitat privé 2015

**Validé par la CLAH du 29 septembre 2015
Publié le 9 octobre 2015
Applicable à compter du 1^{er} octobre 2015**

I. PREAMBULE – DONNEES DE CONTEXTE

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux "libertés et responsabilités des collectivités locales" a autorisé les établissements publics de coopération intercommunale et les départements à bénéficier d'une délégation de compétence pour l'attribution des aides publiques à la pierre.

La CARENE qui mène depuis de nombreuses années une politique d'intervention sur le parc privé, a pris la délégation de compétence le 1^{er} janvier 2013.

Une convention de délégation des aides à la pierre a été signée le 9 janvier 2013, entre l'État et La CARENE, pour la période 2013 - 2018.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du PLH adopté par délibérations du Conseil de Communauté en janvier 2011.

1- Dispositif en cours

Au vu du diagnostic du PLH et des résultats de l'OPAH récemment achevée, des besoins montrent la nécessité de maintenir les priorités définies en 2011. La CARENE souhaite donc poursuivre en l'adaptant, l'action engagée sur le parc ancien, en partenariat avec l'Agence Nationale pour l'Habitat (ANAH).

Le comité de pilotage, réuni le 02 septembre 2014, a validé l'intérêt de ce programme.

La CARENE a décidé, par délibération en date du 09 décembre 2014, de lancer un Programme d'Intérêt Général multi-thématique (PIG) sur l'ensemble de son territoire.

Il a débuté le 1er janvier 2015 pour une durée de 4 ans.

Il s'agit d'un PIG multithématique de droit commun, qui s'articule autour de 4 objectifs prioritaires :

1. la prévention de la précarité énergétique
2. le maintien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap
3. le traitement du logement indigne
4. la remise sur le marché de logements conventionnés avec et sans travaux.

2- Le Bilan de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat 2014

Le bilan de l'OPAH 2014, est contrasté car fortement corrélé aux évolutions des politiques de l'Anah durant ces dernières 4 années.

Ainsi le nombre de dossiers de rénovation énergétique a fortement évolué en 2013 avec 149 dossiers déposés. Cette tendance s'est accentuée en 2014 avec 194 dossiers déposés à l'ANAH. Il en est de même pour le nombre de logements adaptés pour le maintien à domicile des personnes âgées dès lors qu'un assouplissement dans les règles de présentation d'attestation d'autonomie a été permis : (79 dossiers déposés en 2013, 89 en 2014 contre une vingtaine de dossiers déposés en rythme annuel sur la période précédente). Ce regain montre l'intérêt du dispositif en réponse aux besoins.

Au total ce sont 200 dossiers de propriétaires occupants déposés en 2014 éligibles au programme « habiter mieux » et 13 dossiers de propriétaires bailleurs

La politique visant le conventionnement de logements locatifs a particulièrement souffert des évolutions de règles durant l'OPAH. Certes, il n'était plus question de retrouver les résultats de l'OPAH 2007-2010, cependant, en 2011 et 2012, les règles en vigueur ont totalement dissuadé les propriétaires de conventionner leurs logements, une évolution en 2012 a permis un regain d'intérêt qui s'est donc traduit en 2013 et 2014 (15 dossiers déposés en 2014).

Le bilan relatif au traitement du mal logement s'établit de la manière suivante : Les diagnostics montrent que 72% des 123 logements signalés sur la période de l'OPAH nécessitaient effectivement des travaux pour remédier à des problèmes d'humidité, de ventilation et/ou d'isolation. Pour autant, 71 logements ont été réellement améliorés (ou sont en cours de travaux) au titre de l'indécence et de désordres relevant du règlement sanitaire départemental, mais très peu au titre d'insalubrités lourdes (une vingtaine environ). Le réseau local des partenaires semble être désormais mieux organisé pour repérer et traiter les cas, les communes ont été également sensibilisées, un partenariat renforcé est établi avec la ville de Saint Nazaire.

3- Bilan national ANAH pour l'année 2014

717 M d'€ ont été accordés par l'Anah (dont 179M d'€ de Fart) contre 540 M d'€ en 2013.

Davantage de logements aidés pour des travaux plus lourds :

Ces aides ont permis de rénover près de 75 000 logements. 75% de ces logements rénovés sont occupés par des propriétaires très modestes.¹

Le nombre de logements aidés grâce au régime d'aides aux propriétaires bailleurs a augmenté de 3,3% (hors bailleurs institutionnels) en faveur du conventionnement très social (+11%) et social (+3%).

Un impact économique positif :

Cette activité a permis d'engager un volume de travaux de 1,4 Milliard d'€ soit l'équivalent de 28 000 emplois créés ou préservés.

Les axes d'intervention :

Une très forte montée en puissance de la lutte contre la précarité énergétique :

Priorité du gouvernement, la rénovation énergétique a bénéficié de moyens importants avec 571 M d'€ dont 169 M€ de Fart. Près de 50 000 logements ont été rénovés grâce au Programme Habiter Mieux pour une aide moyenne de 11 460 €. Depuis le début du programme, ce sont plus de 100 000 logements qui ont été rénovés.

Les enjeux de rénovation énergétique ont également été pris en compte dans les autres axes d'intervention de l'Agence, permettant des réhabilitations complètes d'habitat très dégradé ou de copropriétés en difficulté.

La lutte contre l'habitat indigne et les logements très dégradés :

L'Anah y a consacré 133 M d'€. Sur 9150 logements rénovés, près d'1 sur 2 a fait des travaux de rénovation énergétique. Si le nombre de logement rénovés est en recul par rapport à 2013 (12 150 en 2013), l'aide moyenne aux travaux est passée de 10 873€ à 14 577€.

Le redressement de copropriétés en difficulté : 51 M d'€ ont permis de rénover 13 000 logements et 30% d'entre eux ont bénéficié de travaux de rénovation énergétique. Si le nombre de logements aidés est en recul par rapport à l'année 2013, le montant moyen est en hausse avec un montant d'aide de 3 903 € (2 770 € en 2013). En effet en 2014 l'Anah a financé des opérations de redressement qui engendraient d'importants travaux de requalification. A contrario, en 2012 et 2013, les subventions de l'Agence avaient essentiellement permis la réalisation de travaux de mise en sécurité ou des travaux urgents.

L'adaptation des logements à la perte d'autonomie :

Le montant des aides a augmenté en volume et en valeur par rapport à 2013 :

Conformément à l'objectif fixé, 15 000 logements ont été adaptés en 2014 (13 000 en 2013) pour un montant total de 50 M d'€ (44 M d'€ en 2013).

II. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA DELEGATION

1- Les priorités nationales 2015

Le Conseil d'administration de l'ANAH a voté, le 03 décembre 2014 le budget de l'Agence pour l'année 2015.

La dotation de 472 M€ d'aides directes à l'amélioration de l'habitat privé se répartit en cohérence avec les objectifs d'intervention. Cette dotation est stable par rapport à l'enveloppe initiale 2014 mais en baisse par rapport à l'enveloppe définitive déployée au second semestre 2014. Elle ne permet pas, par conséquent, un maintien des moyens d'intervention des territoires aussi important que les années précédentes.

Les priorités de l'ANAH pour 2015 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes :

- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé
- La lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) à travers le programme Habiter Mieux;
- Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles

- L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement
- L'accès au logement des personnes en difficulté à travers deux axes d'intervention :
 - o La production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs
 - o L'humanisation des structures d'hébergement

2- La déclinaison locale par objectif des politiques de l'ANAH

Pour 2015, suite aux arbitrages de la DREAL les objectifs retenus par l'ANAH en nombre de logements sont :

	Propriétaires Bailleurs				Propriétaires Occupants			
	Habitat indigne	Habitat très dégradé	Habitat moyennement dégradé	Energie (gain ≥ 35%)	Habitat indigne	Habitat très dégradé	Autonomie (avec justif.)	Energie (gain ≥ 25%)
Objectifs 2015	1	3	6	1	6	1	58	117

Ainsi, LA CARENE retient au titre de 2015, en cohérence avec les priorités de l'ANAH et du PLH, les objectifs suivants :

- Poursuivre le soutien aux propriétaires afin qu'ils puissent adapter ou rendre accessible leur logement au titre de l'autonomie de la personne.
- Accentuer les actions de lutte contre l'habitat indigne,
- Poursuivre les actions menées de lutte contre la précarité énergétique, pour dynamiser la rénovation thermique du parc privé de l'agglomération dans le cadre du Plan Climat Energie Territorial et du programme Habiter Mieux.
- Dans le cadre du plan d'actions relatif aux copropriétés du Centre-Ville de Saint Nazaire, issues de la période de la reconstruction, susciter des travaux de remise en attractivité de ce parc. Les travaux prioritaires : thermique, accessibilité, le cas échéant la résorption de logements moyennement et très dégradés.
- Maintenir une incitation au conventionnement ANAH avec et sans travaux, par l'attribution de subventions CARENE dans le cadre de travaux d'économies d'énergie.

3- Les moyens financiers mis à disposition

L'enveloppe prévisionnelle déléguée sur le territoire de gestion pour 2015 s'établit à 1 330 249 €. Cette enveloppe est garantie à hauteur de 80%. Les 20 % restants seront alloués en fonction des résultats constatés à mi-septembre si 60 % de l'objectif a été atteint.

Dans le cadre du contrat local d'engagement (CLE) conclu le 6 juin 2011 en Loire Atlantique et renouvelé le 31 décembre 2013, le délégataire attribue les aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions définies par le décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique des logements privés (FART), et par l'instruction de la directrice générale de l'ANAH du 8 octobre 2010 relative aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'ANAH. Le montant des aides de l'Etat allouées dans le cadre du FART pour 2015, incluant les aides de solidarité écologique et les aides du FART au titre de l'accompagnement (AMO et ingénierie), est de 419 443 €.

III. MODALITES DE MISE EN OEUVRE LOCALE POUR LA DELEGATION

1- **La lutte contre l'habitat indigne et les logements très dégradés**

En complément du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, La CARENE réunit une fois par trimestre les acteurs locaux travaillant sur cette problématique (ARS, CCAS, SCHS de Saint Nazaire, l'opérateur mandaté dans le cadre du marché indignité.) Ce rendez-vous a pour objectif de faire un point d'avancement sur les cas identifiés et de se concerter sur les difficultés rencontrées.

2- **La lutte contre la précarité énergétique**

Outre la poursuite de la mobilisation des CCAS qui demeure précieuse, la CARENE poursuit le travail engagé par les 2 jeunes volontaires au titre du service civique « ambassadeurs de la précarité énergétique » et l'étude de géolocalisation de la précarité énergétique en se positionnant sur l'appel à projet SLIME au second semestre 2015.

Par décision du conseil d'administration de l'ANAH du 13 mars 2013, pour les propriétaires bailleurs qui réalisent des travaux d'économies d'énergie avec l'atteinte minimale de 35% de performances énergétiques, une subvention de 25% est accordée sans conditions de niveau de dégradation du logement (la grille de dégradation ANAH sera toutefois jointe au dossier).

La prime du FART est accordée aux propriétaires bailleurs sous conditions de l'atteinte d'au moins 35% de gain énergétique. Elle s'élève à 1 600 € par logement faisant l'objet d'une subvention de l'ANAH.

3- **L'adaptation du domicile**

Pour les personnes, autonome ou relativement autonome, âgées de plus de 60 ans, en cas d'impossibilité de faire réaliser l'évaluation GIR par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, l'évaluation de la perte d'autonomie peut être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie ».

4- **Le logement conventionné**

La CARENE a mis en place la prime de réduction de loyer d'un montant de 50 euros par m2.

L'ANAH triple cette aide jusqu'à 150 € maximum, pour les logements suivants :

- les logements de moins de 50 m2 dans les communes de Saint Nazaire et Trignac.
- Sur la commune de Pornichet la prime est applicable pour les logements ne dépassant pas 80m2.

La prime est conditionnée au conventionnement très social.

5- **L'assainissement non-collectif**

La mise aux normes de l'assainissement non collectif est une priorité pour la CARENE. La collectivité, au titre de ses aides propre, a mis en place une subvention complémentaire de l'aide du Conseil Général, dans la limite de 9 000 euros TTC de travaux et selon les modalités suivantes :

	CARENE	Conseil Général	Conditions
Prime Etude de sol et de filière	400€ TTC	-	- Sans conditions de revenus - Etude réalisée par un bureau d'études adhérant à la charte départementale - Travaux réalisés
Propriétaires occupants aux ressources très modestes *	30% du montant des travaux	30% du montant des travaux	- Plafond travaux à 9000€ TTC - Travaux réalisés par une entreprise avec garantie décennale
Propriétaires occupants aux ressources modestes	20% du montant des travaux	20% du montant des travaux	

*			
Propriétaires occupants aux ressources au-dessus des plafonds ANAH	10% du montant des travaux		
Propriétaires bailleurs d'un logement conventionné ANAH	10% du montant des travaux	15% du montant des travaux	

* suivant plafonds de ressources fixés par l'ANAH

6- Les copropriétés fragilisées

La Carene a adopté un plan d'actions à destination des copropriétés du parc de la reconstruction en conseil communautaire du 26 mars 2013.

Un observatoire dynamique du parc de copropriétés de la reconstruction du centre-ville de Saint-Nazaire a été mis en place au second semestre 2013.

Parallèlement, en fonction des repérages réalisés par l'opérateur, un accompagnement est proposé aux copropriétés afin de les aider à s'organiser et à réaliser des travaux.

IV- LES REGLES DE FINANCEMENT APPLICABLES EN 2015

1- Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

Les aides sont affectées en priorité au financement des projets de travaux selon les critères de sélectivité précisés ci-après.

Les dossiers non prioritaires, relevant de situations particulières, seront examinés dans la limite des crédits alloués pour les dossiers propriétaires occupants, et en fonction des disponibilités budgétaires en fin d'année,

1	<ul style="list-style-type: none"> - Logement indigne ou très dégradé en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs. - Logement insalubre nécessitant peu de travaux dénommé « petite LHI » en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs. - Communs d'immeuble sous arrêté de travaux LHI / Grille d'insalubrité en faveur des syndicats de copropriétaires
2	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre la précarité énergétique pour les propriétaires occupants modestes et très modestes dont la rénovation thermique du logement permet d'atteindre au moins 25 % de gain énergétique
3	<ul style="list-style-type: none"> - Logements moyennement dégradés, en faveur des propriétaires bailleurs.
4	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'adaptation des logements en faveur du maintien à domicile des propriétaires occupants aux ressources très modestes avec justificatifs : décision de la CDAPH ou PCH ou reconnaissance d'un GIR. - Travaux d'accessibilité des immeubles du périmètre du plan d'action du parc de copropriétés de la reconstruction du centre-ville de Saint-Nazaire en faveur des syndicats de copropriétaires.
5	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre la précarité énergétique pour les propriétaires bailleurs dont la rénovation thermique du logement permet d'atteindre au moins 35 % de gain énergétique.
7	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux et d'adaptation des logements en faveur du maintien à domicile des propriétaires occupants aux ressources modestes avec justificatifs : décision de la CDAPH ou PCH ou reconnaissance d'un GIR. - Travaux d'accessibilité des immeubles hors du périmètre du plan d'action du parc de copropriétés de la reconstruction du centre-ville de Saint-Nazaire.

8	- Travaux pour transformation d'usage, en centre-ville et centre bourg, en faveur des propriétaires bailleurs s'engageant pour 9 ans sur un loyer conventionné social ou très social.

Les autres travaux ne sont pas prioritaires

2- La gestion des dossiers déposés en 2014 en attente de décision

Pour les dossiers déposés avant le 31/12/2014, la réglementation applicable à ces dossiers est celle en vigueur au moment du dépôt du dossier.

3- Dispositions générales

Ancienneté des logements

La règle de l'ANAH impose que les logements soient achevés depuis 15 ans au moins, pour pouvoir prétendre aux subventions.

Conformément à l'article 6 du Règlement général de l'ANAH, et au décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014: il est dérogé à cette règle pour :

- Les travaux d'économies d'énergie pour les dossiers FART uniquement pour les logements achevés au 1er juin 2001.
- Les travaux d'adaptation, répondant aux besoins spécifiques de personnes handicapées ou âgées.

4- Dispositions générales pour les propriétaires occupants

Conditions de ressources :

Les revenus pris en compte correspondent à la somme des revenus fiscaux de référence de l'année n-2 de toutes les personnes qui occupent le logement. L'avis d'impôt sur le revenu délivré au titre de la dernière année précédant celle de la demande de subvention (soit N-1) peut être pris en compte, notamment en cas de baisse de revenus du demandeur (article 4 de l'arrêté du 24 mai 2013).

Travaux d'économies d'énergie :

Pour les propriétaires occupants, le diagnostic thermique est obligatoire pour toutes les demandes de subventions portant sur des travaux d'économie d'énergie.

Pour les dossiers de travaux d'économie d'énergie avec un gain minimum de 25% et une attribution de l'Aide de Solidarité Écologique, les propriétaires occupants devront au moins respecter la priorité n°1 selon l'ordre de priorité fixé dans les diagnostics (scénario 1 ou 2) et pourront piocher ensuite dans l'une ou l'autre des préconisations de travaux leur permettant d'atteindre le gain minimal de 25 %.

Si le diagnostic ne précise pas d'ordre de priorité mais que l'ensemble des recommandations sont réalisées par le demandeur, le diagnostic sera pris en compte tel quel.

La CARENE prend en charge ce diagnostic pour les propriétaires occupants éligibles aux aides aux économies d'énergie de l'ANAH, ainsi que pour les propriétaires occupants modestes.

Travaux de maintien à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées:

Afin de favoriser la qualité des aménagements adaptés aux besoins des demandeurs en fonction de leur handicap pérenne ou évolutif, le diagnostic d'un ergothérapeute est obligatoire pour tous les dossiers

bénéficiant d'une aide au maintien à domicile. Le diagnostic préconise des travaux indispensables à réaliser, la demande de subvention portera sur ces préconisations.
La CARENE prend en charge le diagnostic pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH.

Acquisition d'un logement insalubre par des propriétaires occupants

En cas d'acquisition d'un logement insalubre par un ménage aux ressources sous les plafonds ANAH, où le danger pour la santé était visible et connu de l'acquéreur, la CLAH examinera les caractéristiques socio-économiques, techniques et environnementales du projet, et pourra moduler les aides « insalubrité » à la baisse jusqu'à les rapprocher des taux et plafonds « autres travaux ».

Subventions accordées aux cas particuliers

Peuvent également bénéficier des aides de l'ANAH :

- Les personnes assurant la charge effective des travaux dans les logements occupés par leurs ascendants ou leurs descendants ou ceux de leur conjoint ;
- Les propriétaires d'un logement occupé, à titre gratuit, par un ménage aux ressources modestes ;
- Les locataires qui souhaitent réaliser des travaux de mise aux normes de décence de leur logement ou en améliorer l'accessibilité ou l'adapter au handicap.

Pour les 3 cas listés ci-dessus, les règles d'attribution sont les mêmes que pour les propriétaires occupants.

Toutefois, l'occupant et le bénéficiaire de la subvention doivent chacun justifier d'un revenu fiscal de référence inférieur aux plafonds d'éligibilité de l'ANAH.

En ce qui concerne les locataires seuls les travaux de mise aux normes de décence de leur logement ou d'amélioration de l'accessibilité ou d'adaptation au handicap, sont subventionnables.

Les taux et plafonds de travaux sont identiques à ceux des propriétaires occupants.

- **Règles de financements pour les propriétaires occupants**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent pour les décisions de financements prises à compter de l'approbation du programme d'actions aux dossiers déposés après le 1^{er} janvier 2015.

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		Plafonds de travaux HT	Taux de subvention	Plafonds de ressources	Conditions	ASE (logements achevés au 01/06/01 + gains mini 25%nrj)	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indignes ou très dégradés (situation de péril, d'insalubrité, ou de forte dégradation constatée sur grille, dont l'ampleur et le coût justifie l'application du plafond de travaux)		60 000 €	55%	Très modestes	. Arrêté d'insalubrité ou de Péril . Grille d'insalubrité ou grille de dégradation (≥ 0,55) . Diagnostic thermique . Avis en CLAH si arrêté d'insalubrité	2 000 €	
				Modestes	. Convention d'assistance technique maîtrise d'œuvre signée en 2014 avec le centre de l'habitat	1 600 €	
		50 000 €	45%	Très modestes	. Arrêté d'insalubrité ou de Péril . Grille d'insalubrité ou grille de dégradation (≥ 0,55) . Diagnostic thermique . Avis en CLAH si arrêté d'insalubrité	2 000 €	
				Modestes		1 600 €	
	Projet de travaux d'améliorations (projet visant à répondre à une autre situation)	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat (dits de Petite LHI : insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnisme)	20 000 €	45%	Très modestes	. Arrêté d'insalubrité ou de Péril . Grille d'insalubrité . Avis en CLAH si arrêté d'insalubrité	2 000 €
					Modestes		1 600 €
Travaux "Autonomie "		10 000 €	30%	Très modestes	. Décision CDAPH ou GIR 1 à 6 . Diagnostic ergothérapeute		
				Modestes			
Travaux "Autonomie " portant sur un handicap lourd		20 000 €	30%	Très modestes	. Décision CDAPH ou GIR 1 à 4 . Diagnostic ergothérapeute . Avis de la CLAH		
				Modestes			
Travaux d'économies d'énergies avec au moins 25 % de gains après travaux		20 000 €	30%	Très modestes	. Diagnostic thermique . Suivi de la première préconisation puis possibilité de piocher dans les autres	2 000 €	
				Modestes		1 600 €	

Cas particulier des projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé engagés par une convention d'assistance technique maîtrise d'œuvre:

Au regard de la durée d'accompagnement de ces projets et du contexte social parfois très fragile des ménages accompagnés, les règles de financement qui s'appliqueront seront celles en vigueur à la date de signature de la convention d'accompagnement technique maîtrise d'œuvre. En effet, à travers cette convention, les propriétaires s'engagent à rémunérer la maîtrise d'œuvre (et donc s'engagent dans leur projet) au regard du plan de financement établi suivant les règles en cours.

5- Dispositions générales pour les propriétaires bailleurs

Conventionnement ANAH avec travaux

Pour les dossiers des propriétaires bailleurs, les logements devront obligatoirement faire l'objet d'un conventionnement minimum de 9 ans « social » ou « très social ».

Il n'est pas retenu la possibilité de réaliser du conventionnement intermédiaire.

La totalité du territoire de la CARENE est classée en zone B. La répartition des communes de la CARENE entre les zones B1 et B2 est la suivante :

Zone B1	Zone B2
Donges	Besné
Montoir de Bretagne	La Chapelle des Marais
Pornichet	Saint Joachim
Trignac	Saint Malo de Guersac
Saint André des Eaux	
Saint Nazaire	

Démarche de réhabilitation des logements /règle d'éco-conditionnalité

Pour les propriétaires bailleurs, les travaux doivent être réalisés dans une démarche de réhabilitation globale des logements ou de l'immeuble, et devront répondre aux exigences de performance énergétique fixées dans le Programme d'actions (étiquette D) sauf exception :

- En cas d'impossibilité technique avérée.
 - Pour les logements de «dégradation moyenne» dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n°2012-16 du Conseil d'administration de l'ANAH du 13 juin 2012,
 - ou dans les cas de figure prévus au 8° de la délibération du Conseil d'administration n° 2010- 52 du 22 septembre 2010»
 -
- La CARENE prend en charge le diagnostic avant travaux

L'ensemble des dossiers de propriétaires bailleurs devra respecter après travaux les conditions suivantes :

- Règles de décence,
- Normes minimales d'habitabilité,
- Etiquette D (minimale) en fin de travaux,
En cas d'impossibilité technique avérée ou impossibilité d'obtenir une décision de travaux en AG pour une copropriété, et sur demande de dérogation dûment motivée, la CLAH pourra déroger à l'exigence d'étiquette D en fin de travaux en imposant un gain énergétique supérieur ou égal à 25% tout en respectant l'étiquette énergétique E,
- Tous les conventionnements seront de 9 ans minimum.

Précisions pour la restructuration d'immeuble :

Pour être conventionnés, les logements créés ou issus de la division d'un logement existant auront au moins 25 m² de surface habitable.

Précisions pour le changement d'usage en milieu rural (hors organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du CCH) :

Les règles sont ainsi définies :

- Aucun logement n'aura une surface habitable inférieure à 25 m².
- En cas de création de plusieurs logements, la surface moyenne des logements ne devra pas être inférieure à 50 m², et seront adaptés au handicap.

A titre exceptionnel, des dérogations pourront être soumises à avis de la CLAH en cas d'impossibilité technique d'adaptation au handicap.

- Les logements créés devront être conventionnés social ou très social.
- Les logements devront être situés à moins de 300 m d'un arrêt de bus.

• **Règles de financements pour les propriétaires bailleurs**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent pour les décisions de financements prise à compter de l'approbation du programme d'action aux dossiers déposés après le 1^{er} janvier 2015.

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		Piéfonds de travaux HT	Taux de subvention	Conditions particulières		Primes éventuelles	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité, ou de forte dégradation constatée sur grille)		1000€ HT/m ² (dans la limite de 80m ² par logement)	35%	Arrêté d'insalubrité ou de Péril Grille d'insalubrité ou grille de dégradation (≥ 0,55) Avis en CLAH si arrêté d'insalubrité			
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat (petite LHI - insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, saturnisme...)	750€ HT/m ² (dans la limite de 80m ² par logement)	35%	Arrêté d'insalubrité ou de Péril Grille d'insalubrité ou grille de dégradation (≥ 0,55) Avis en CLAH si arrêté d'insalubrité		Eco conditionnalité : niveau de performance exigé après travaux "Étiquette D" (sauf cas exceptionnel) diagnostic thermique obligatoire Engagement de conclure une convention en application des articles L321-4 et L321-8 du CCH engagement sur 9 ans en LCT5 ou LC5	Prime de réduction de loyer en cas de conventionnement très social jusqu'à 49 m ² pour les communes de Saint Nazaire et Trignac et sans condition de surface pour les logements pour Pornichet, le calcul de la prime s'effectuant dans la limite de 80 m ² . Prime ANAH : 150€ Prime Carene : 50€ *Prime FART : 1 600 € pour tout logement faisant l'objet d'une subvention ANAH avec atteinte d'une performance énergétique d'au moins 35%
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé			Grille de dégradation entre 0,35 et 0,55			
	Travaux pour l'autonomie de la personne			Sur justificatif de handicap			
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires (travaux d'économies d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé)	25%	Diagnostic thermique avant et après travaux. Gain de performance énergétique ≥ 35% Grille de dégradation				
	Travaux suite à une procédure RSD ou contrôle de décence (pas de grille de dégradation)		Justificatif de domocécence ou de procédure RSD				
	Travaux pour transformation d'usage		Avis de la CLAH				
				Prime de reservation : 2 000 € /logement en cas de signature d'une convention à loyer très social (L321-8 du CCH avec droit de désignation du préfet) Dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un ménage dit prioritaire (DALO, PDALPD, LHI)			

6- Règles de financements pour les organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du CCH

Bénéficiaire	Nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximum de la subvention	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
				Eco-conditionnalité	Nature de l'engagement	Durée d'engagement
Organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	Tous les travaux subventionnables	1 250 € H.T. / m ² (SHF), dans la limite de 120 m ² par logement (soit au maximum 150 000 € par logement)	60%	Etiquette « D » après travaux, dans tous les cas	Engagement d'hébergement (article 15-A du RGA) OU engagement de louer (article 15-B du RGA) et de conclure une convention en application de l'article L. 321-8 du CCH, avec loyer-plafond fixé au même niveau que pour un PLA-I, avec application du coefficient de structure, dans le respect du plafond de loyer très social	15 ans minimum

7- Règles de financements pour les syndicats des copropriétaires

Nature des Travaux	Plafonds de travaux HT	Taux de subvention	Conditions particulières	Conditions générales
Syndicat- accessibilité immeuble	20 000 €	50%	par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	
Syndicat- sous arrêté / grille d'insalubrité	20 000 €	50%	Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs) ou travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille d'insalubrité) Travaux limités à ceux nécessaires à pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	<u>octroi de l'aide conditionné :</u> - à la réalisation préalable d'un diagnostic complet de la copropriété - à la réalisation d'une évaluation énergétique (sauf travaux d'urgences sans impact sur les performances énergétiques) - à l'existence d'un potentiel de redressement et à l'élaboration d'une stratégie établie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété - à la définition préalable d'un programme de travaux cohérent
Administration provisoire : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	20 000 €	50%	Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	dérogation possible pour une première tranche de travaux d'urgence

V- POLITIQUE MENEÉ EN MATIERE DE CONTROLE

Les contrôles du respect par les bénéficiaires, des engagements souscrits vis-à-vis de l'agence et de la CARENE en sa qualité de délégataire, sont effectués par l'ANAH.

VI- CONDITIONS DE SUIVI ET D'EVALUATION DES ACTIONS MISES EN OEUVRE

Le présent programme d'action pourra faire l'objet de modifications après avis de la CLAH (Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat).

La CARENE établira chaque année un rapport d'activité qui permettra notamment de confronter les objectifs à la réalisation et d'analyser la répartition des crédits effectués.

VII- LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE

La CLAH se réunira en tant que de besoin pour les dossiers où la consultation de la CLAH est requise (cf. règlement intérieur).

Le président de la CLAH

Jérôme DHOLLAND



Annexes

Annexe 1 : Plafonds de ressources 2015 pour les propriétaires occupants

Annexe 2 : Plafonds de ressources 2015 des locataires dans les logements conventionnés

Annexe 3 : Grilles de loyers – conventionnement « social » avec travaux
Grilles de loyers – conventionnement « très social » avec travaux

Annexe 4: Grilles de loyers – conventionnement sans travaux – Zone B1

Annexe 5 : Grilles de loyers – conventionnement sans travaux – Zone B2

Annexe 1 : Plafonds de ressources « propriétaires occupants »

Valeurs en euros applicables à compter du 1er janvier 2015.

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources (€) au 1er janvier 2015	
	des ménages à ressources "très modestes"	des ménages à ressources "modestes"
1	14 300 €	18 332 €
2	20 913 €	26 811 €
3	25 152 €	32 242 €
4	29 384 €	37 669 €
5	33 633 €	43 117 €
Par personne supplémentaire	4 239 €	5 431 €

(1) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1 (annexe 1) de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH

(2) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH. Il s'agit des ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources « standards » mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources « majorés »

Annexe 2 : Plafonds de ressources des locataires dans les logements Conventionnés

Composition du foyer	Plafond de ressources (€) 2015	
	pour les conventions à Loyer Très Social	pour les conventions à Loyer Social
Catégorie 1	11 058 €	20 107 €
Catégorie 2	16 112 €	26 851 €
Catégorie 3	19 374 €	32 291 €
Catégorie 4	21 558 €	38 982 €
Catégorie 5	25 223 €	45 858 €
Catégorie 6	28 425 €	51 682 €
Par personne supplémentaire	+ 3 170 €	+ 5 765 €

Catégorie 1 : 1 personne seule

Catégorie 2 : 2 personnes sans personne à charge, sauf couple de jeunes ménages (couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans)

Catégorie 3 : 3 personnes ou 1 personne seule avec 1 personne à charge ou 1 couple de jeune ménage sans personne à charge

Catégorie 4 : 4 personnes ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge

Catégorie 5 : 5 personnes ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge

Catégorie 6 : 6 personnes ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge

La notion de couple s'applique aux personnes mariées ainsi qu'aux personnes vivant en concubinage ou liées par un pacte civil de solidarité (PACS)

Annexe 3 : Grilles de loyers –Conventionnement « social »avec travaux

Surface	LCS/M2	prix m2	Surface	LCS/M2	prix m2	Surface	LCS/M2	prix m2
16	7,87 €	125,92 €	62	6,63 €	411,06 €	108	6,30 €	680,40 €
17	7,87 €	133,79 €	63	6,63 €	417,69 €	109	6,30 €	686,70 €
18	7,87 €	141,66 €	64	6,63 €	424,32 €	110	6,30 €	693,00 €
19	7,87 €	149,53 €	65	6,63 €	430,95 €	111	6,30 €	699,30 €
20	7,87 €	157,40 €	66	6,63 €	437,58 €	112	6,30 €	705,60 €
21	7,87 €	165,27 €	67	6,63 €	444,21 €	113	6,30 €	711,90 €
22	7,87 €	173,14 €	68	6,63 €	450,84 €	114	6,30 €	718,20 €
23	7,87 €	181,01 €	69	6,63 €	457,47 €	115	6,30 €	724,50 €
24	7,87 €	188,88 €	70	6,63 €	464,10 €	116	6,30 €	730,80 €
25	7,87 €	196,75 €	71	6,63 €	470,73 €	117	6,30 €	737,10 €
26	7,87 €	204,62 €	72	6,63 €	477,36 €	118	6,30 €	743,40 €
27	7,87 €	212,49 €	73	6,63 €	483,99 €	119	6,30 €	749,70 €
28	7,87 €	220,36 €	74	6,63 €	490,62 €	120	6,30 €	756,00 €
29	7,87 €	228,23 €	75	6,63 €	497,25 €	121	6,30 €	762,30 €
30	7,87 €	236,10 €	76	6,63 €	503,88 €	122	6,30 €	768,60 €
31	7,62 €	236,22 €	77	6,63 €	510,51 €	123	6,30 €	774,90 €
32	7,38 €	236,16 €	78	6,63 €	517,14 €	124	6,30 €	781,20 €
33	7,16 €	236,28 €	79	6,63 €	523,77 €	125	6,30 €	787,50 €
34	7,16 €	243,44 €	80	6,63 €	530,40 €	126	6,30 €	793,80 €
35	7,16 €	250,60 €	81	6,63 €	537,03 €	127	6,30 €	800,10 €
36	7,16 €	257,76 €	82	6,63 €	543,66 €	128	6,30 €	806,40 €
37	7,16 €	264,92 €	83	6,63 €	550,29 €	129	6,30 €	812,70 €
38	7,16 €	272,08 €	84	6,63 €	556,92 €	130	6,30 €	819,00 €
39	7,16 €	279,24 €	85	6,63 €	563,55 €	131	6,30 €	825,30 €
40	7,16 €	286,40 €	86	6,63 €	570,18 €	132	6,30 €	831,60 €
41	7,16 €	293,56 €	87	6,63 €	576,81 €	133	6,30 €	837,90 €
42	7,16 €	300,72 €	88	6,63 €	583,44 €	134	6,30 €	844,20 €
43	7,16 €	307,88 €	89	6,63 €	590,07 €	135	6,30 €	850,50 €
44	7,16 €	315,04 €	90	6,56 €	590,40 €	136	6,30 €	856,80 €
45	7,16 €	322,20 €	91	6,49 €	590,59 €	137	6,30 €	863,10 €
46	7,16 €	329,36 €	92	6,43 €	591,56 €	138	6,30 €	869,40 €
47	7,16 €	336,52 €	93	6,36 €	591,48 €	139	6,30 €	875,70 €
48	7,16 €	343,68 €	94	6,30 €	592,20 €	140	6,30 €	882,00 €
49	7,16 €	350,84 €	95	6,30 €	598,50 €	141	6,30 €	888,30 €
50	7,02 €	351,00 €	96	6,30 €	604,80 €	142	6,30 €	894,60 €
51	6,88 €	350,88 €	97	6,30 €	611,10 €	143	6,30 €	900,90 €
52	6,75 €	351,00 €	98	6,30 €	617,40 €	144	6,30 €	907,20 €
53	6,63 €	351,39 €	99	6,30 €	623,70 €	145	6,30 €	913,50 €
54	6,63 €	358,02 €	100	6,30 €	630,00 €	146	6,30 €	919,80 €
55	6,63 €	364,65 €	101	6,30 €	636,30 €	147	6,30 €	926,10 €
56	6,63 €	371,28 €	102	6,30 €	642,60 €	148	6,30 €	932,40 €
57	6,63 €	377,91 €	103	6,30 €	648,90 €	149	6,30 €	938,70 €
58	6,63 €	384,54 €	104	6,30 €	655,20 €	150	6,30 €	945,00 €
59	6,63 €	391,17 €	105	6,30 €	661,50 €			
60	6,63 €	397,80 €	106	6,30 €	667,80 €			
61	6,63 €	404,43 €	107	6,30 €	674,10 €			

Annexe 3 : Grilles de loyers –Conventionnement «Très social »avec travaux

Surface	LCTS/M2	prix m2	Surface	LCTS/M2	prix m2	Surface	LCTS/M2	prix m2
16	6,72 €	107,52 €	62	5,66 €	350,92 €	108	5,39 €	582,12 €
17	6,72 €	114,24 €	63	5,66 €	356,58 €	109	5,39 €	587,51 €
18	6,72 €	120,96 €	64	5,66 €	362,24 €	110	5,39 €	592,90 €
19	6,72 €	127,68 €	65	5,66 €	367,90 €	111	5,39 €	598,29 €
20	6,72 €	134,40 €	66	5,66 €	373,56 €	112	5,39 €	603,68 €
21	6,72 €	141,12 €	67	5,66 €	379,22 €	113	5,39 €	609,07 €
22	6,72 €	147,84 €	68	5,66 €	384,88 €	114	5,39 €	614,46 €
23	6,72 €	154,56 €	69	5,66 €	390,54 €	115	5,39 €	619,85 €
24	6,72 €	161,28 €	70	5,66 €	396,20 €	116	5,39 €	625,24 €
25	6,72 €	168,00 €	71	5,66 €	401,86 €	117	5,39 €	630,63 €
26	6,72 €	174,72 €	72	5,66 €	407,52 €	118	5,39 €	636,02 €
27	6,72 €	181,44 €	73	5,66 €	413,18 €	119	5,39 €	641,41 €
28	6,72 €	188,16 €	74	5,66 €	418,84 €	120	5,39 €	646,80 €
29	6,72 €	194,88 €	75	5,66 €	424,50 €	121	5,39 €	652,19 €
30	6,72 €	201,60 €	76	5,66 €	430,16 €	122	5,39 €	657,58 €
31	6,50 €	201,50 €	77	5,66 €	435,82 €	123	5,39 €	662,97 €
32	6,30 €	201,60 €	78	5,66 €	441,48 €	124	5,39 €	668,36 €
33	6,11 €	201,63 €	79	5,66 €	447,14 €	125	5,39 €	673,75 €
34	6,11 €	207,74 €	80	5,66 €	452,80 €	126	5,39 €	679,14 €
35	6,11 €	213,85 €	81	5,66 €	458,46 €	127	5,39 €	684,53 €
36	6,11 €	219,96 €	82	5,66 €	464,12 €	128	5,39 €	689,92 €
37	6,11 €	226,07 €	83	5,66 €	469,78 €	129	5,39 €	695,31 €
38	6,11 €	232,18 €	84	5,66 €	475,44 €	130	5,39 €	700,70 €
39	6,11 €	238,29 €	85	5,66 €	481,10 €	131	5,39 €	706,09 €
40	6,11 €	244,40 €	86	5,66 €	486,76 €	132	5,39 €	711,48 €
41	6,11 €	250,51 €	87	5,66 €	492,42 €	133	5,39 €	716,87 €
42	6,11 €	256,62 €	88	5,66 €	498,08 €	134	5,39 €	722,26 €
43	6,11 €	262,73 €	89	5,66 €	503,74 €	135	5,39 €	727,65 €
44	6,11 €	268,84 €	90	5,60 €	504,00 €	136	5,39 €	733,04 €
45	6,11 €	274,95 €	91	5,55 €	505,05 €	137	5,39 €	738,43 €
46	6,11 €	281,06 €	92	5,49 €	505,08 €	138	5,39 €	743,82 €
47	6,11 €	287,17 €	93	5,44 €	505,92 €	139	5,39 €	749,21 €
48	6,11 €	293,28 €	94	5,39 €	506,66 €	140	5,39 €	754,60 €
49	6,11 €	299,39 €	95	5,39 €	512,05 €	141	5,39 €	759,99 €
50	5,99 €	299,50 €	96	5,39 €	517,44 €	142	5,39 €	765,38 €
51	5,88 €	299,88 €	97	5,39 €	522,83 €	143	5,39 €	770,77 €
52	5,77 €	300,04 €	98	5,39 €	528,22 €	144	5,39 €	776,16 €
53	5,66 €	299,98 €	99	5,39 €	533,61 €	145	5,39 €	781,55 €
54	5,66 €	305,64 €	100	5,39 €	539,00 €	146	5,39 €	786,94 €
55	5,66 €	311,30 €	101	5,39 €	544,39 €	147	5,39 €	792,33 €
56	5,66 €	316,96 €	102	5,39 €	549,78 €	148	5,39 €	797,72 €
57	5,66 €	322,62 €	103	5,39 €	555,17 €	149	5,39 €	803,11 €
58	5,66 €	328,28 €	104	5,39 €	560,56 €	150	5,39 €	808,50 €
59	5,66 €	333,94 €	105	5,39 €	565,95 €			
60	5,66 €	339,60 €	106	5,39 €	571,34 €			
61	5,66 €	345,26 €	107	5,39 €	576,73 €			

Annexe 4 : Grilles de loyers –Conventionnement sans travaux – Zone B1

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	Loyer LI	prix m²
16	107,52	6,72	123,92	7,87	184,16	11,51
17	114,24	6,72	133,79	7,87	195,67	11,51
18	120,96	6,72	141,66	7,87	207,18	11,51
19	127,68	6,72	149,53	7,87	218,69	11,51
20	134,40	6,72	157,40	7,87	230,20	11,51
21	141,12	6,72	165,27	7,87	241,71	11,51
22	147,84	6,72	173,14	7,87	253,22	11,51
23	154,56	6,72	181,01	7,87	264,73	11,51
24	161,28	6,72	188,88	7,87	276,24	11,51
25	168,00	6,72	196,75	7,87	287,75	11,51
26	174,72	6,72	204,62	7,87	299,26	11,51
27	181,44	6,72	212,49	7,87	310,77	11,51
28	188,16	6,72	220,36	7,87	322,28	11,51
29	194,88	6,72	228,23	7,87	333,79	11,51
30	201,60	6,72	236,10	7,87	345,30	11,51
31	204,16	6,59	239,17	7,72	345,96	11,16
32	206,72	6,46	242,24	7,57	346,68	10,84
33	213,18	6,46	249,81	7,57	347,49	10,53
34	219,64	6,46	257,38	7,57	348,16	10,24
35	226,10	6,46	264,95	7,57	358,40	10,24
36	232,56	6,46	272,52	7,57	368,64	10,24
37	239,02	6,46	280,09	7,57	378,88	10,24
38	245,48	6,46	287,66	7,57	389,12	10,24
39	251,94	6,46	295,23	7,57	399,36	10,24
40	258,40	6,46	302,80	7,57	409,60	10,24
41	264,86	6,46	310,37	7,57	419,84	10,24
42	271,32	6,46	317,94	7,57	430,08	10,24
43	277,78	6,46	325,51	7,57	440,32	10,24
44	284,24	6,46	333,08	7,57	450,56	10,24
45	290,70	6,46	340,65	7,57	460,80	10,24
46	297,16	6,46	348,22	7,57	471,04	10,24
47	303,62	6,46	355,79	7,57	481,28	10,24
48	310,08	6,46	363,36	7,57	491,52	10,24
49	316,54	6,46	370,93	7,57	501,76	10,24
50	319,16	6,38	372,43	7,45	502,00	10,04
51	321,78	6,31	373,94	7,33	502,35	9,85
52	324,39	6,24	375,44	7,22	502,32	9,66
53	327,01	6,17	382,66	7,22	502,97	9,49
54	333,18	6,17	389,88	7,22	503,28	9,32
55	339,35	6,17	397,10	7,22	503,25	9,15
56	345,52	6,17	404,32	7,22	503,44	8,99
57	351,69	6,17	411,54	7,22	503,88	8,84
58	357,86	6,17	418,76	7,22	504,02	8,69
59	364,03	6,17	425,98	7,22	504,45	8,55
60	370,20	6,17	433,20	7,22	504,60	8,41
61	376,37	6,17	440,42	7,22	505,08	8,28
62	382,54	6,17	447,64	7,22	505,30	8,15
63	388,71	6,17	454,86	7,22	513,45	8,15
64	394,88	6,17	462,08	7,22	521,60	8,15
65	401,05	6,17	469,30	7,22	529,75	8,15
66	407,22	6,17	476,52	7,22	537,90	8,15
67	413,39	6,17	483,74	7,22	546,05	8,15
68	419,56	6,17	490,96	7,22	554,20	8,15
69	425,73	6,17	498,18	7,22	562,35	8,15
70	431,90	6,17	505,40	7,22	570,50	8,15
71	438,07	6,17	512,62	7,22	578,65	8,15
72	444,24	6,17	519,84	7,22	586,80	8,15
73	450,41	6,17	527,06	7,22	594,95	8,15
74	456,58	6,17	534,28	7,22	603,10	8,15
75	462,75	6,17	541,50	7,22	611,25	8,15
76	468,92	6,17	548,72	7,22	619,40	8,15
77	475,09	6,17	555,94	7,22	627,55	8,15
78	481,26	6,17	563,16	7,22	635,70	8,15
79	487,43	6,17	570,38	7,22	643,85	8,15
80	493,60	6,17	577,60	7,22	652,00	8,15
81	499,77	6,17	584,82	7,22	660,15	8,15
82	505,94	6,17	592,04	7,22	668,30	8,15
83	512,11	6,17	599,26	7,22	676,45	8,15

Surface	oyer LCT	prix m²	loyer LCS	prix m²	loyer LI	prix m²
84	518,28	6,17	606,48	7,22	684,60	8,15
85	524,45	6,17	613,70	7,22	692,75	8,15
86	530,62	6,17	620,92	7,22	700,90	8,15
87	536,79	6,17	628,14	7,22	709,05	8,15
88	542,96	6,17	635,36	7,22	717,20	8,15
89	549,13	6,17	642,58	7,22	725,35	8,15
90	549,28	6,10	642,68	7,14	725,40	8,06
91	549,44	6,04	642,77	7,06	726,18	7,98
92	549,59	5,97	642,87	6,99	726,80	7,90
93	549,74	5,91	642,96	6,91	727,26	7,82
94	549,90	5,85	643,06	6,84	727,56	7,74
95	550,05	5,79	643,15	6,77	727,70	7,66
96	550,84	5,79	643,92	6,77	727,68	7,58
97	561,63	5,79	656,69	6,77	728,47	7,51
98	567,42	5,79	663,46	6,77	729,12	7,44
99	573,21	5,79	670,23	6,77	729,63	7,37
100	579,00	5,79	677,00	6,77	730,00	7,30
101	584,79	5,79	683,77	6,77	730,23	7,23
102	590,58	5,79	690,54	6,77	730,32	7,16
103	596,37	5,79	697,31	6,77	737,48	7,16
104	602,16	5,79	704,08	6,77	744,64	7,16
105	607,95	5,79	710,85	6,77	751,80	7,16
106	613,74	5,79	717,62	6,77	758,96	7,16
107	619,53	5,79	724,39	6,77	766,12	7,16
108	625,32	5,79	731,16	6,77	773,28	7,16
109	631,11	5,79	737,93	6,77	780,44	7,16
110	636,90	5,79	744,70	6,77	787,60	7,16
111	642,69	5,79	751,47	6,77	794,76	7,16
112	648,48	5,79	758,24	6,77	801,92	7,16
113	654,27	5,79	765,01	6,77	809,08	7,16
114	660,06	5,79	771,78	6,77	816,24	7,16
115	665,85	5,79	778,55	6,77	823,40	7,16
116	671,64	5,79	785,32	6,77	830,56	7,16
117	677,43	5,79	792,09	6,77	837,72	7,16
118	683,22	5,79	798,86	6,77	844,88	7,16
119	689,01	5,79	805,63	6,77	852,04	7,16
120	694,80	5,79	812,40	6,77	859,20	7,16
121	700,59	5,79	819,17	6,77		
122	706,38	5,79	825,94	6,77		
123	712,17	5,79	832,71	6,77		
124	717,96	5,79	839,48	6,77		
125	723,75	5,79	846,25	6,77		
126	729,54	5,79	853,02	6,77		
127	735,33	5,79	859,79	6,77		
128	741,12	5,79	866,56	6,77		
129	746,91	5,79	873,33	6,77		
130	752,70	5,79	880,10	6,77		
131	758,49	5,79	886,87	6,77		
132	764,28	5,79	893,64	6,77		
133	770,07	5,79	900,41	6,77		
134	775,86	5,79	907,18	6,77		
135	781,65	5,79	913,95	6,77		
136	787,44	5,79	920,72	6,77		
137	793,23	5,79	927,49	6,77		
138	799,02	5,79	934,26	6,77		
139	804,81	5,79	941,03	6,77		
140	810,60	5,79	947,80	6,77		
141	816,39	5,79	954,57	6,77		
142	822,18	5,79	961,34	6,77		
143	827,97	5,79	968,11	6,77		
144	833,76	5,79	974,88	6,77		
145	839,55	5,79	981,65	6,77		
146	845,34	5,79	988,42	6,77		
147	851,13	5,79	995,19	6,77		
148	856,92	5,79	1001,96	6,77		
149	862,71	5,79	1008,73	6,77		
150	868,50	5,79	1015,50	6,77		

Annexe 5 : Grilles de loyers –Conventionnement sans travaux – Zone B2

Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²	Loyer LI	prix m ²	Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²	Loyer LI	prix m ²
16	107,52	6,72	125,92	7,87	166,85	10,43	84	518,28	6,17	606,48	7,22	676,08	8,05
17	114,24	6,72	133,79	7,87	177,28	10,43	85	524,45	6,17	613,70	7,22	682,17	8,03
18	120,96	6,72	141,66	7,87	187,70	10,43	86	530,62	6,17	620,92	7,22	688,25	8,00
19	127,68	6,72	149,53	7,87	198,13	10,43	87	536,79	6,17	628,14	7,22	694,33	7,98
20	134,40	6,72	157,40	7,87	208,56	10,43	88	542,96	6,17	635,36	7,22	700,41	7,96
21	141,12	6,72	165,27	7,87	218,99	10,43	89	549,13	6,17	642,58	7,22	706,50	7,94
22	147,84	6,72	173,14	7,87	229,42	10,43	90	549,28	6,10	642,68	7,14	712,58	7,92
23	154,56	6,72	181,01	7,87	239,84	10,43	91	549,44	6,04	642,77	7,06	718,66	7,90
24	161,28	6,72	188,88	7,87	250,27	10,43	92	549,59	5,97	642,87	6,99	724,75	7,88
25	168,00	6,72	196,75	7,87	260,70	10,43	93	549,74	5,91	642,96	6,91	726,88	7,82
26	174,72	6,72	204,62	7,87	271,13	10,43	94	549,90	5,85	643,06	6,84	727,26	7,74
27	181,44	6,72	212,49	7,87	281,56	10,43	95	550,05	5,79	643,15	6,77	727,64	7,66
28	188,16	6,72	220,36	7,87	291,98	10,43	96	555,84	5,79	649,92	6,77	728,03	7,58
29	194,88	6,72	228,23	7,87	302,41	10,43	97	561,63	5,79	656,69	6,77	728,41	7,51
30	201,60	6,72	236,10	7,87	312,84	10,43	98	567,42	5,79	663,46	6,77	728,79	7,44
31	204,16	6,59	239,17	7,72	323,27	10,43	99	573,21	5,79	670,23	6,77	729,17	7,37
32	206,72	6,46	242,24	7,57	333,70	10,43	100	579,00	5,79	677,00	6,77	729,56	7,30
33	213,18	6,46	249,81	7,57	344,12	10,43	101	584,79	5,79	683,77	6,77	729,94	7,23
34	219,64	6,46	257,38	7,57	348,16	10,24	102	590,58	5,79	690,54	6,77	730,32	7,16
35	226,10	6,46	264,95	7,57	358,40	10,24	103	596,37	5,79	697,31	6,77	737,48	7,16
36	232,56	6,46	272,52	7,57	368,64	10,24	104	602,16	5,79	704,08	6,77	744,64	7,16
37	239,02	6,46	280,09	7,57	378,88	10,24	105	607,95	5,79	710,85	6,77	751,80	7,16
38	245,48	6,46	287,66	7,57	389,12	10,24	106	613,74	5,79	717,62	6,77	758,96	7,16
39	251,94	6,46	295,23	7,57	399,36	10,24	107	619,53	5,79	724,39	6,77	766,12	7,16
40	258,40	6,46	302,80	7,57	408,43	10,21	108	625,32	5,79	731,16	6,77	773,28	7,16
41	264,86	6,46	310,37	7,57	414,51	10,11	109	631,11	5,79	737,93	6,77	780,44	7,16
42	271,32	6,46	317,94	7,57	420,60	10,01	110	636,90	5,79	744,70	6,77	787,60	7,16
43	277,78	6,46	325,51	7,57	426,68	9,92	111	642,69	5,79	751,47	6,77	794,76	7,16
44	284,24	6,46	333,08	7,57	432,76	9,84	112	648,48	5,79	758,24	6,77	801,92	7,16
45	290,70	6,46	340,65	7,57	438,85	9,75	113	654,27	5,79	765,01	6,77	809,08	7,16
46	297,16	6,46	348,22	7,57	444,93	9,67	114	660,06	5,79	771,78	6,77	816,24	7,16
47	303,62	6,46	355,79	7,57	451,01	9,60	115	665,85	5,79	778,55	6,77	823,40	7,16
48	310,08	6,46	363,36	7,57	457,09	9,52	116	671,64	5,79	785,32	6,77	830,56	7,16
49	316,54	6,46	370,93	7,57	463,18	9,45	117	677,43	5,79	792,09	6,77	837,72	7,16
50	319,16	6,38	372,43	7,45	469,26	9,39	118	683,22	5,79	798,86	6,77	844,88	7,16
51	321,78	6,31	373,94	7,33	475,34	9,32	119	689,01	5,79	805,63	6,77	852,04	7,16
52	324,39	6,24	375,44	7,22	481,43	9,26	120	694,80	5,79	812,40	6,77	859,20	7,16
53	327,01	6,17	382,66	7,22	487,51	9,20	121	700,59	5,79	819,17	6,77		
54	333,18	6,17	389,88	7,22	493,59	9,14	122	706,38	5,79	825,94	6,77		
55	339,35	6,17	397,10	7,22	499,68	9,09	123	712,17	5,79	832,71	6,77		
56	345,52	6,17	404,32	7,22	503,67	8,99	124	717,96	5,79	839,48	6,77		
57	351,69	6,17	411,54	7,22	503,94	8,84	125	723,75	5,79	846,25	6,77		
58	357,86	6,17	418,76	7,22	504,21	8,69	126	729,54	5,79	853,02	6,77		
59	364,03	6,17	425,98	7,22	504,48	8,55	127	735,33	5,79	859,79	6,77		
60	370,20	6,17	433,20	7,22	504,76	8,41	128	741,12	5,79	866,56	6,77		
61	376,37	6,17	440,42	7,22	505,03	8,28	129	746,91	5,79	873,33	6,77		
62	382,54	6,17	447,64	7,22	505,30	8,15	130	752,70	5,79	880,10	6,77		
63	388,71	6,17	454,86	7,22	513,45	8,15	131	758,49	5,79	886,87	6,77		
64	394,88	6,17	462,08	7,22	521,60	8,15	132	764,28	5,79	893,64	6,77		
65	401,05	6,17	469,30	7,22	529,75	8,15	133	770,07	5,79	900,41	6,77		
66	407,22	6,17	476,52	7,22	537,90	8,15	134	775,86	5,79	907,18	6,77		
67	413,39	6,17	483,74	7,22	546,05	8,15	135	781,65	5,79	913,95	6,77		
68	419,56	6,17	490,96	7,22	554,20	8,15	136	787,44	5,79	920,72	6,77		
69	425,73	6,17	498,18	7,22	562,35	8,15	137	793,23	5,79	927,49	6,77		
70	431,90	6,17	505,40	7,22	570,50	8,15	138	799,02	5,79	934,26	6,77		
71	438,07	6,17	512,62	7,22	578,65	8,15	139	804,81	5,79	941,03	6,77		
72	444,24	6,17	519,84	7,22	586,80	8,15	140	810,60	5,79	947,80	6,77		
73	450,41	6,17	527,06	7,22	594,95	8,15	141	816,39	5,79	954,57	6,77		
74	456,58	6,17	534,28	7,22	603,10	8,15	142	822,18	5,79	961,34	6,77		
75	462,75	6,17	541,50	7,22	611,25	8,15	143	827,97	5,79	968,11	6,77		
76	468,92	6,17	548,72	7,22	619,40	8,15	144	833,76	5,79	974,88	6,77		
77	475,09	6,17	555,94	7,22	627,55	8,15	145	839,55	5,79	981,65	6,77		
78	481,26	6,17	563,16	7,22	635,70	8,15	146	845,34	5,79	988,42	6,77		
79	487,43	6,17	570,38	7,22	643,85	8,15	147	851,13	5,79	995,19	6,77		
80	493,60	6,17	577,60	7,22	651,75	8,15	148	856,92	5,79	1001,96	6,77		
81	499,77	6,17	584,82	7,22	657,83	8,12	149	862,71	5,79	1008,73	6,77		
82	505,94	6,17	592,04	7,22	663,92	8,10	150	868,50	5,79	1015,50	6,77		
83	512,11	6,17	599,26	7,22	670,00	8,07							



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques Sociales

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire en date du 15 juillet 2015 ;

VU le dossier déclaré complet le 06 juillet 2015 présenté par Madame Corinne LAVIGNE épouse LAVIGNE LESCARRET, domiciliée à 44115 BASSE GOULAINÉ – B.P. 42606, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial à laquelle il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle et de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de NANTES ;

VU l'arrêté du 25 juin 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 08 septembre 2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de NANTES ;

CONSIDÉRANT que Madame Corinne LAVIGNE épouse LAVIGNE LESCARRET satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que Madame Corinne LAVIGNE épouse LAVIGNE LESCARRET justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Corinne LAVIGNE épouse LAVIGNE LESCARRET, domiciliée à 44115 BASSE GOULAINÉ – B.P. 42606, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial à laquelle il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle et de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de NANTES.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 – Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de NANTES (6 allée de l'île Gloriette, B.P. 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01).

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **05 OCT. 2015**

P/le Préfet,

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale,



Fabien PEREIRA



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Patrick VOSSELER
☎ 02 40 67 23 71
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Attestation N° 15-187
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;
- VU la demande enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique le 24 juillet 2015, présentée par la SCOP Bio Coop Mauges Val de Loire, dont le siège social est situé 104, rue du Bocage, 44150 à Saint-Géréon, agissant en qualité d'exploitant du magasin, en vue de procéder à l'extension de l'ensemble commercial « Espace 23 » par extension d'un magasin alimentaire à l'enseigne « Biocoop » – 104, rue du Bocage, 44150 à Saint-Géréon :
- cadastre section AB n° 95 et 117,
 - extension du magasin : + 177 m² (surface de vente totale après projet : 457 m²),

ATTESTE

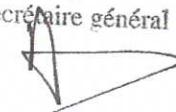
qu'en l'absence d'une décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SCOP Bio Coop Mauges Val de Loire bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 24 septembre 2015 échu.

Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Nantes, le - 5 OCT. 2015

pour le préfet
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

N.B. - Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service d'économie agricole/Unité Installation-Structures

affaire suivie par Laurence ROBERT

Tél : 02-40-67-26-97/Fax : 02-40-67-28-71

laurence.robert@loire-atlantique.gouv.fr

Objet : arrêté portant modification du bureau de l'association foncière
de remembrement de ERBRAY

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU les articles L.133-1 à L.133-6, R.123-37, R.131- 1 et R.133-1 à R.133-9 du code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 2 février et 26 avril 1976 portant respectivement création de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de ERBRAY et nomination des membres du bureau;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de ERBRAY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2011 portant adoption des statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF) de ERBRAY ;

VU la délibération du conseil municipal de ERBRAY en date du 8 avril 2015 portant désignation des représentants de la commune au bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Loire atlantique en date du 10 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2015 de subdélégation (en matière administrative) de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT

- que l'article 1 de l'arrêté du 9 avril 2009 cite de manière nominative les membres de droit ainsi que les membres représentant les propriétaires,

- que l'article R133-3 du code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 indique « *L'association est administrée par un bureau qui comprend :*

a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui

b) des propriétaires dont le nombre total est fixé par le préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.equipement-agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00 – 12h00 / 14h00 – 16h30

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Dans le cas d'un remembrement intercommunal, le préfet fixe le nombre des propriétaires qui seront désignés au titre de chaque commune. Dans la même hypothèse ainsi que dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article L. 121-13, le maire de chaque commune concernée ou un conseiller municipal désigné par lui fait partie du bureau. »

- en conséquence qu'il n'y a pas lieu de lister de manière nominative les membres du bureau ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté du 9 avril 2009 est modifié comme suit:

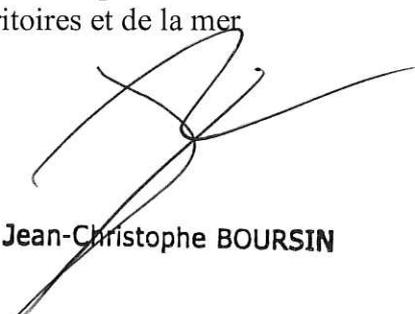
L'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier de ERBRAY est administrée par un bureau qui est composé de vingt six (26) membres. Il comprend un délégué du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire ou un conseiller municipal désigné par lui de la commune de ERBRAY, douze (12) propriétaires désignés par le conseil municipal de la commune de ERBRAY et douze (12) propriétaires désignés par la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique , le maire de la commune de ERBRAY, le président de la chambre d'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans la dite commune dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

NANTES, le 5 octobre 2015

Pour le préfet

Le directeur départemental des
territoires et de la mer


Jean-Christophe BOURSIN

Voies et délai de recours : Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture sous le présent timbre ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, de l'outre mer , des collectivités territoriales et de l'immigration – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui ci doit être considéré comme rejeté. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex) peut être introduit dans les mêmes formes. Ce recours devra être déposé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service d'économie agricole/Unité Installation-Structures

affaire suivie par Laurence ROBERT

Tél : 02-40-67-26-97/Fax : 02-40-67-28-71

laurence.robert@loire-atlantique.gouv.fr

Objet : arrêté portant modification du bureau de l'association foncière
de remembrement de LA CHAPELLE BASSE MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU les articles L.133-1 à L.133-6, R.123-37, R.131- 1 et R.133-1 à R.133-9 du code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 17 mars 1971 et 13 mai 1971 portant respectivement création de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de LA CHAPELLE BASSE MER et nomination des membres du bureau;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2009 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de LA CHAPELLE BASSE MER ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2011 portant adoption des statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF) de LA CHAPELLE BASSE MER ;

VU la délibération du conseil municipal de LA CHAPELLE BASSE MER en date du 2 décembre 2014 portant désignation des représentants de la commune au bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Loire atlantique en date du 21 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2015 de subdélégation (en matière administrative) de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT

- que l'article 1 de l'arrêté du 29 mai 2009 cite de manière nominative les membres de droit ainsi que les membres représentant les propriétaires,

- que l'article R133-3 du code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 indique « *L'association est administrée par un bureau qui comprend :*

a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui

b) des propriétaires dont le nombre total est fixé par le préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 ;

c) un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Dans le cas d'un remembrement intercommunal, le préfet fixe le nombre des propriétaires qui seront désignés au titre de chaque commune. Dans la même hypothèse ainsi que dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article L. 121-13, le maire de chaque commune concernée ou un conseiller municipal désigné par lui fait partie du bureau. »

- en conséquence qu'il n'y a pas lieu de lister de manière nominative les membres du bureau ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté du 29 mai 2009 est modifié comme suit:

L'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier de LA CHAPELLE BASSE MER est administrée par un bureau qui est composé de dix-huit (18) membres. Il comprend un délégué du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire ou un conseiller municipal désigné par lui de la commune de LA CHAPELLE BASSE MER, huit (8) propriétaires désignés par le conseil municipal de la commune de LA CHAPELLE BASSE MER et huit (8) propriétaires désignés par la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de LA CHAPELLE BASSE MER, le président de la chambre d'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans la dite communes dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

NANTES, le 5 octobre 2015

Pour le préfet

Le directeur départemental des
territoires et de la mer



Jean-Christophe BOURSIN

Voies et délai de recours : Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture sous le présent timbre ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex) peut être introduit dans les mêmes formes. Ce recours devra être déposé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau, Environnement

Affaire suivie par Nicolas SOULARD

☎ 02.40.67.28.07

☒ 02.40.67.24.39

nicolas.soulard@loire-atlantique.gouv.fr

arrêté préfectoral n° 201515EE1517

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;
- VU le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 ;
- VU le code rural, et notamment les articles L151-36 à 40 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-7, L214-17, R214-32 à R214-40, R214-88 à R214-103 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, notamment son article 68 ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;
- VU l'arrêté en date du 5 mars 2002 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Logne, Boulogne, Ognon et Grandlieu ;
- VU les demandes des propriétaires de l'ouvrage du seuil de la Robertière, reçue en date du 5 mai 2015, sollicitant l'intervention du Syndicat de bassin Versant de Grandlieu sur ledit ouvrage dans le cadre du programme d'actions sur les ouvrages de l'Ognon ;
- VU la demande reçue le 12 mai 2015, par le Syndicat du Bassin Versant de Grandlieu enregistrée sous le numéro 44-2015-00090, sollicitant la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et constituant une déclaration au titre des articles R214-1 à R214-6 du même code pour la réalisation de l'enlèvement de trois seuils sur l'Ognon ;

VU la demande de complément en date du 28 mai 2015 ;

VU la réponse apportée par le syndicat du bassin versant de Grandlieu en date du 8 juin 2015 ;

VU le récépissé relatif à ce dossier en date du 21 mai 2015 ;

VU le courrier en date du 21 septembre 2015 sollicitant l'avis du déclarant sur les prescriptions émises et la réponse du permissionnaire en date du 22 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les travaux participent à la restauration des écosystèmes aquatiques par la restauration de la continuité écologique, ce qui témoigne d'un intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés contribuent à une amélioration de la qualité morphologique de l'Ognon ;

CONSIDÉRANT que les travaux entrent dans le cadre de l'aménagement d'ouvrages existants ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'arasement du seuil de la Robertière ont lieu sur des terrains privés ;

CONSIDÉRANT que le seuil de la Filée est propriété communale ;

CONSIDÉRANT que la station de jaugeage de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement est propriété de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat du Bassin Versant de Grandlieu a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux n'entraîne pas d'expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande pas de participation financière aux personnes intéressées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : PERMISSIONNAIRE

Le titulaire de la déclaration, au titre de la déclaration d'intérêt général (DIG), et au titre de la loi sur l'eau, est le Syndicat du Bassin Versant de Grandlieu, ci-dessous nommé « le permissionnaire ».

Article 2 : OBJET DE LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Le projet de renaturation de l'Ognon par la réduction des impacts des ouvrages hydrauliques consiste en l'effacement de trois seuils :

- la Filée situé sur les communes de Pont Saint Martin et les Sorinières ;
- la Robertière situé sur la commune de la Planche ;
- la station de jaugeage de la DREAL, situé sur la commune de Pont Saint Martin.

Le projet consiste à effacer les obstacles transversaux constitués par ces ouvrages, en vue de restaurer la continuité écologique.

Les travaux autorisés pour les trois seuils relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités visant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau : 1° sur une longueur supérieure à 100 m: autorisation 2° sur une longueur inférieure à 100 m: déclaration.	Déclaration

Article 3 : **OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Les travaux d'effacement du seuil de La Robertière ont lieu sur des terrains privés et font l'objet de la présente déclaration d'intérêt général.

Les parcelles concernées par les travaux déclarés d'intérêt général sont identifiées dans le tableau suivant :

Parcelle	Propriétaire	Commune
44127 000ZT0044	Hervouet Jean	La Planche
44127 000ZT0075	Bru Gaëtan	La Planche

L'occupation des terrains est autorisée pour la durée des travaux, de la remise en état des terrains, et, le cas échéant, des travaux de diversification des milieux par des techniques de génie végétal.

Une convention d'intervention est signée entre les propriétaires et le permissionnaire. Elle décrit la nature des travaux, les conditions d'intervention, les responsabilités respectives concernant l'entretien, et les dates prévues pour l'occupation des terrains. Cette convention est adressée au service de police de l'eau un mois avant le début des travaux.

L'accès au chantier se fait tel que précisé sur le plan produit en annexe.

Un plan parcellaire matérialisant les terrains pouvant être occupés est annexé au présent arrêté.

Le propriétaire et les exploitants riverains sont tenus pendant la durée des travaux, de laisser passer, et ce sans indemnité, sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de 6 mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du permissionnaire chargés d'apprécier l'état général du site afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

Article 4 : **PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier de déclaration, et aux annexes au présent arrêté, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article 5 : **PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

Le service de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA sont prévenus 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les chantiers sont réalisés en période d'étiage. La continuité hydraulique est assurée en permanence.

Les travaux sont menés de manière à éviter tout dommage à des milieux humides.

Les aires de stockage des matériaux sources de pollution sont sécurisées. L'entretien des engins est réalisé en dehors du site.

Les terrains occupés sont remis en état à la fin du chantier.

Article 6 : **DURÉE DE L'AUTORISATION**

La déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

Article 7 : **MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L214-3.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R214-37.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 : **CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS DU PROJET**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 9 : **ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : **AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les pêches de sauvegarde nécessaires à la réalisation des travaux font l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article 12 : **PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Pont Saint Martin, à la mairie des Sorinières, et à la mairie de la Planche pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Logne, Boulogne, Ognon et Grandlieu pour information.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

Article 13 : **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairies de Pont Saint Martin, les Sorinières et la Planche. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 14 : **EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de Pont Saint Martin, les Sorinières, et la Planche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **02 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet **le secrétaire général**


Emmanuel AUBRY

ANNEXE

- Localisation des ouvrages
- plan parcellaire

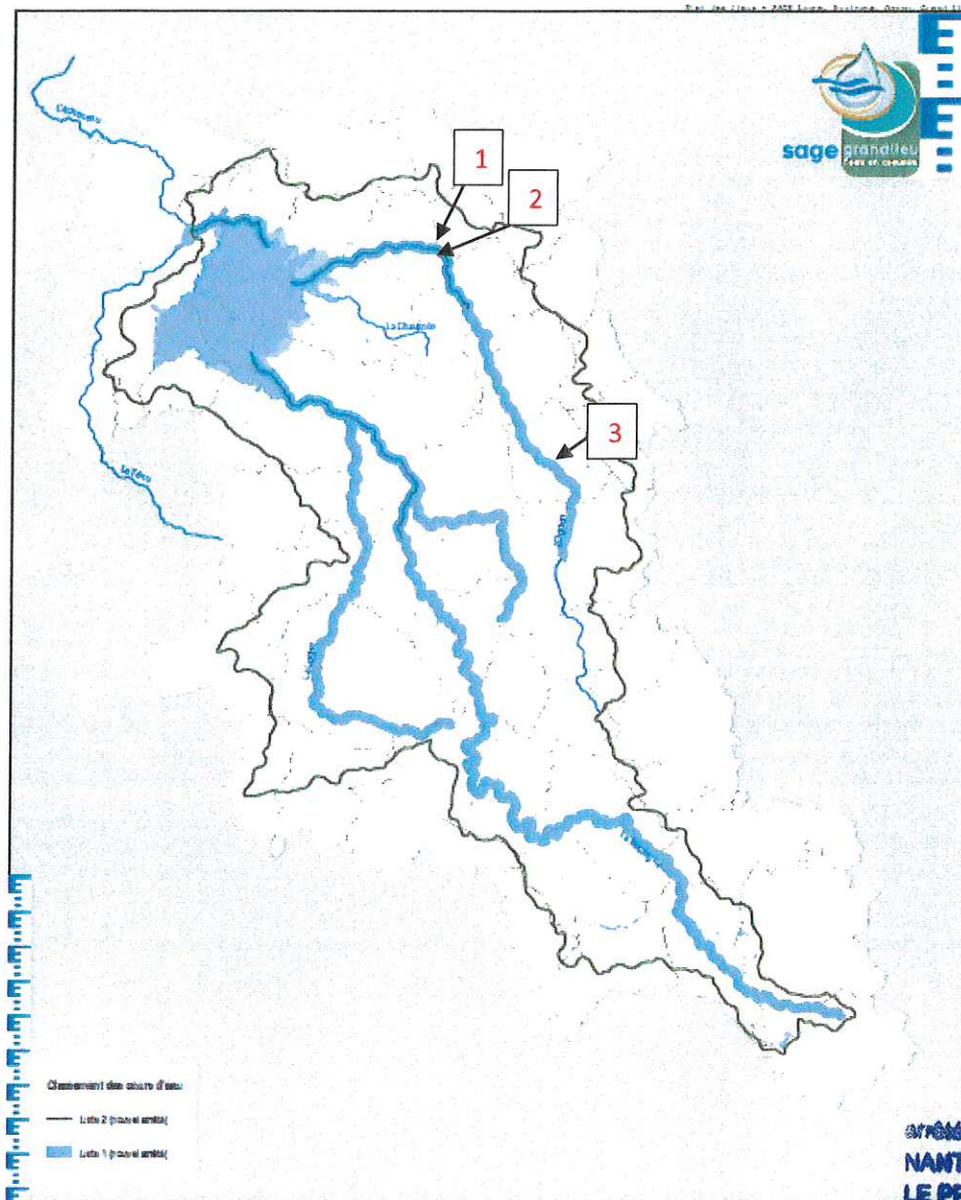
0 3 OCT 2015

Centre de Recherche et d'Innovation
1000 Avenue de la Recherche
10000 Québec, Québec

1000 Avenue de la Recherche

Localisation des travaux sur l'Ognon / classement des cours d'eau

- 1 : Seuil du Parc de la Filée
- 2 : Seuil DREAL
- 3 : Seuil de la Robertière

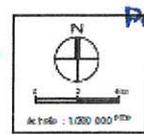


Classement des cours d'eau (article L214-17) du code de l'environnement

Périmètre de référence

<input type="checkbox"/> SAGE	<input checked="" type="checkbox"/> Bassin de Grand-Lieu
<input type="checkbox"/> Communes	<input type="checkbox"/> Cours d'eau principaux

sources, références
BD Carthage
BD Cartho
Syndicat DV de Gr Lieu
DREAL PDL



vû
pour être annexé à mon
arrêté du **02 OCT. 2015**
NANTES, le
LE PREFET,
02 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY
Emmanuel AUBRY

ALL INFORMATION CONTAINED
HEREIN IS UNCLASSIFIED
DATE 03 OCT 2018 BY 60322
LE PIERRE

From the District of Columbia
in accordance with the
provisions of the
Freedom of Information Act

FOIA b7 - D

Syndicat du Bassin Versant de Grand Lieu
Travaux d'aménagement de seuils sur l'Ognon – 2015

Éléments complémentaires pour l'instruction du dossier de déclaration dans le cadre de la dispense d'enquête publique conformément à l'article 69 de la loi Warsmann.

Seuil de la Robertière – commune de la Planche

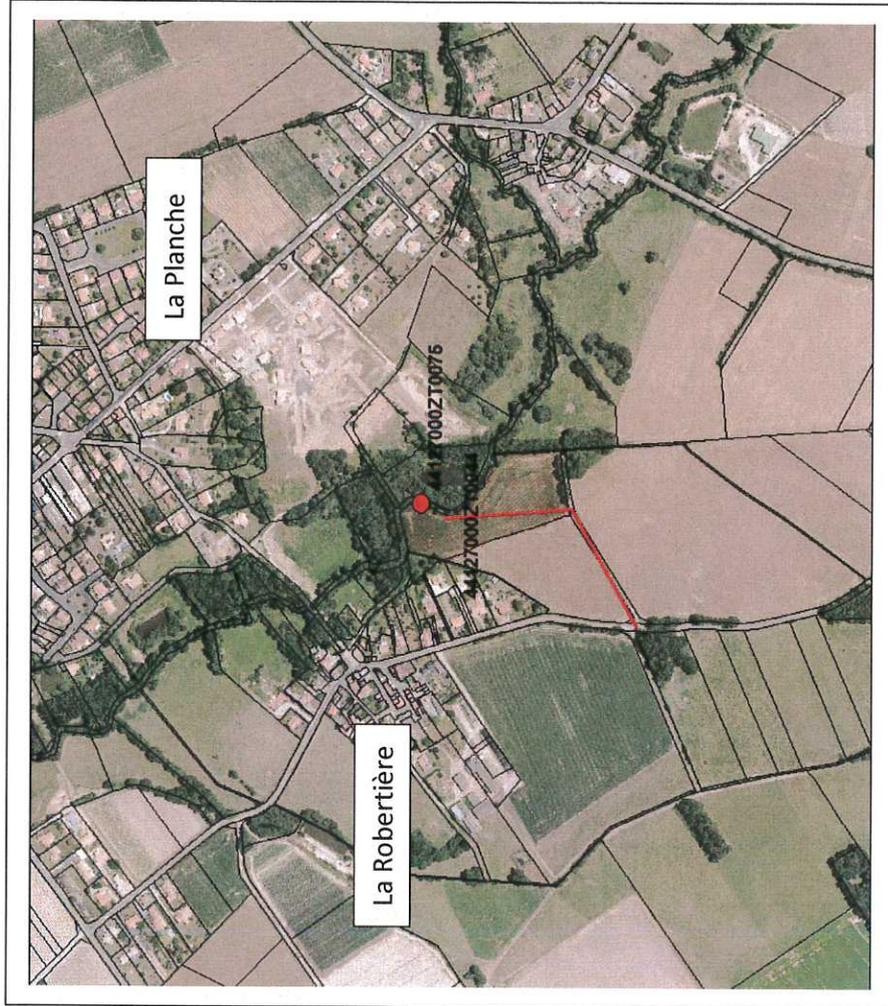
Vue des parcelles concernées et des accès

-  Chemin d'accès
-  Zone de travaux
-  Rive d'intervention

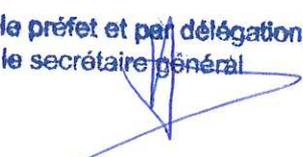
Parcelle	Propriétaire	Surface
44127 000ZT0044	HERVOUET Jean	15 220 m ²
44127 000ZT0075	BRU Gaëtan	7 182 m ²

Occupation :

Occupation d'une zone de travail avec une pelle hydraulique pour déplacer les blocs, estimée à 200m² pendant une ½ journée.



Source : BD ORTHO® 2013 IGN mise à disposition par GéoPAL, PCI mis à disposition par la DSF 44/85 sur la plateforme GéoPAL

VU
 pour le préfet et par délégué
 arrêté du **02 OCT. 2015**
NANTES, le **02 OCT. 2015**
LE PRÉFET,
 Pour le préfet et par délégué,
 le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

UV
LE PAVILLON DE LA VILLE
N° 105, 100 S O
N° 105, 100 S O

pour la partie de par-dessous
de la partie de par-dessus

105, 100 S O



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 08/10/2015

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du mercredi 4 novembre 2015

(président : M. Stephan DE RIBOU)

ORDRE DU JOUR

A 10H - DOSSIER N° 15-189 : extension d'un magasin à l'enseigne Intersport à La Chapelle-sur-Erdre.

Vers 10H40 - DOSSIER N° 15-190 : création d'un magasin à l'enseigne LIDL au Pouliguen.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Délégation à la mer et au littoral

DECISION

portant désignation des agents délégués pour procéder à la tentative de conciliation entre les marins, à l'exception du capitaine, et leurs employeurs, dans les cas prévus par l'article L.5542-48 du code des transports.

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R. 221-13 et R. 221-49 ;
Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 829 et 844 ;
Vu le code des transports, notamment son article L. 5542-48 ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et région d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 13 février 2014 ;
Vu le décret n° 2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;

DECIDE

ARTICLE 1er :

Sont désignées en tant que personnes qualifiées en matière de tentative de conciliation entre les marins, à l'exception du capitaine, et leurs employeurs, dans les cas prévus par l'article L.5542-48 du code des transports :

Philippe Letellier, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,

Damien Porcher Labreuille, inspecteur principal des affaires maritimes, chef de service à la délégation à la mer et au littoral

Dominique Migault, inspectrice des affaires maritimes, cheffe du pôle plaisance, Enim, gens de mer à la délégation à la mer et au littoral

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site internet du ministère chargé de la mer.

Nantes, le 2 octobre 2015

Le directeur départemental des territoires et de la mer


Jean Christophe BOURSIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité territoriale de la Loire Atlantique
Pôle Travail - Section Centrale Travail

-
ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
-

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 17/07/2015 par Monsieur André PENAGARICANO pour le compte de l'entreprise ASI PROD ;

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant qu'entreprise adaptée ;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément.

A R R E T E

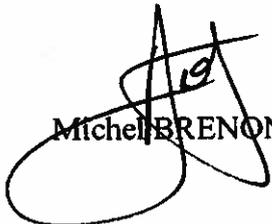
ARTICLE 1er – L'entreprise ASI PROD, 11 rue du Danube - DA Actipôle - 44470 THOUARE SUR LOIRE, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Territoriale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 1 octobre 2015

Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation
Le directeur adjoint travail


Michel BRENON

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité territoriale de la Loire Atlantique
Pôle Travail - Section Centrale Travail

-
ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
-

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 20/07/2015 par Monsieur Louis Michel RELIQUET pour le compte de l'ASSOCIATION L'ETAPE;

VU l'arrêté préfectoral du 18/09/2013 portant agrément entreprise solidaire ;

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant que centre d'hébergement et de réinsertion sociale;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément.

ARRETE

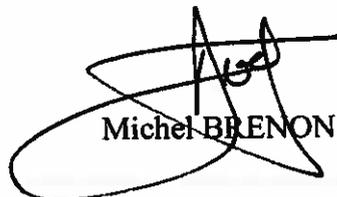
ARTICLE 1er – L'entreprise ASSOCIATION L'ETAPE, 36 route de Clisson - 44200 NANTES, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Territoriale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 1 octobre 2015

Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation
Le directeur adjoint travail


Michel BRENON

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ n° 2015/DRAC/44/1 modifiant
l'article 4 de l'arrêté n°2014/DRAC/44/2 du 24 juin 2014 portant subdélégation de signature
administrative
de M. Louis BERGÈS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire**

Le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire,

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2011 nommant M. Marc LE BOURHIS directeur régional adjoint des affaires culturelles des Pays de la Loire,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2009 portant mutation de Mme Régine PELLEGRINI, architecte et urbaniste de l'État au STAP de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 nommant M. Dominique BERNARD, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2015 portant mutation de M. Etienne BARTCZAK du STAP de Loire-Atlantique au STAP de la Vendée, à compter du 12 octobre 2015,

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2015 portant mutation de Mme Pascale MERY, architecte et urbaniste de l'État, du STAP de la Vendée au STAP de Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1

L'article 4 de l'arrêté n°2014/DRAC/44/2 du 24 juin 2014 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BERNARD, la subdélégation accordée à l'article 3 est exercée dans les mêmes conditions par Mme Pascale MERY et par Mme Régine PELLEGRINI, architectes urbanistes de l'État, architectes des Bâtiments de France, affectés au STAP de Loire-Atlantique.

Article 2

Le directeur régional des affaires culturelles et le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 06 OCT. 2015

Le préfet
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Louis BERGÈS



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination et du management de l'action publique
Bureau de l'animation territoriale et de l'emploi

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 à L.133-10, R.133-1 à R.133-30 et D.133-21 à D.133-30 relatifs au classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la demande présentée le 20 novembre 2013 par la présidente de l'office de tourisme du Croisic pour le classement en catégorie I ;

VU l'avis du directeur régional de la DIRECCTE des Pays de la Loire du 7 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la commune répond à tous les critères nécessaires au classement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Est classé dans la catégorie indiquée l'organisme de tourisme suivant :

Office de tourisme : **LE CROISIC**
Adresse : 5 rue Jules Ferry – BP 30
44490 LE CROISIC
Catégorie : **I**

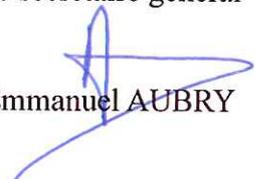
Article 2 – Ce classement est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions des articles D.133-27 à D.133-29 du code du tourisme le déclassement ou la radiation peuvent être prononcés en cas de manquement au respect des caractéristiques exigées.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressé à Atout France.

Nantes, le **22 SEP. 2015**

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publiques
2015/ICPE/214

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50, L.517-1 et R.517-1 à R.517-8, D.125-29 à D.125-34 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L521-1 à L521-8 et L522-1 à L522-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- VU** le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU** les différents actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement ELENGY, implanté sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne ;
- VU** les différents actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement IDEA Services vrac, implanté sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne ;
- VU** les différents actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des installations de la société YARA France, implantée sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009/ICPE/193 du 29 septembre 2009 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) autour des établissements ELENGY, FRAT Services et YARA France ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/ICPE/271 du 30 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques sur une partie des territoires des communes de Montoir-de-Bretagne et de Donges, susceptible d'être exposée aux effets dus à des phénomènes dangereux générés par les installations exploitées par les sociétés ELENGY, FRAT Services et YARA France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/ICPE/223 du 5 décembre 2011 modifiant la carte annexée à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012/ICPE/143 du 30 juin 2012 prolongeant, pour 18 mois le délai d'élaboration du PPRT de Montoir-de-Bretagne et modifiant la liste des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT de Montoir-de-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012/ICPE/296 du 30 octobre 2012 modifié portant création de la commission de suivi des sites des sociétés ELENGY, IDEA Services vrac et YARA France, sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/ICPE/241 du 3 octobre 2012 prescrivant à l'établissement IDEA Services vrac implanté sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne des mesures de réduction du risque complémentaires en vue de la réduction du risque à la source engagées dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/ICPE/242 du 15 octobre 2012 prescrivant à l'établissement ELENGY implanté sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne des mesures de réduction du risque complémentaires en vue de la réduction du risque à la source engagées dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013/ICPE/294 du 20 décembre 2013 prolongeant pour 18 mois le délai d'élaboration du PPRT de Montoir-de-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/ICPE/057 en date du 16 mars 2015 prescrivant dans les communes de Montoir-de-Bretagne et Donges une enquête publique portant sur le projet de PPRT autour des installations exploitées par les sociétés ELENGY, IDEA Services vrac et YARA France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/ICPE/107 du 29 mai 2015 prolongeant jusqu'au 30 novembre 2015 le délai d'élaboration du PPRT de Montoir-de-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/ICPE/165 du 15 septembre 2015 prescrivant à l'établissement YARA France implanté sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne des mesures de réduction du risque complémentaires dans le cadre de la réduction du risque à la source engagée dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Montoir-de-Bretagne en date du 10 décembre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation concernant le projet ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Donges en date du 18 novembre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation concernant le projet ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

- VU** la circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plate-formes économiques dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- VU** l'avis émis par la Commission de Suivi de Site de Montoir-de-Bretagne en date du 4 décembre 2014 ;
- VU** le rapport établi par la commission d'enquête et son avis favorable au projet en date du 4 juin 2015 ;
- VU** les études de dangers transmises à ce jour par les sociétés ELENGY, IDEA Services vrac et YARA France,
- VU** la charte de gouvernance du 1^{er} juillet 2015 signée par l'ensemble des entités adhérentes à l'association de la plate-forme industrielle de Montoir-de-Bretagne,
- VU** le rapport du 28 septembre 2015 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et de la Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- VU** les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les établissements de la société ELENGY, de la société IDEA Services vrac et de la société YARA France implantés sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne appartiennent à la liste des installations prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement dans le voisinage desquelles des servitudes peuvent être créées et sont susceptibles d'être le siège d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu,

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Montoir-de-Bretagne et de Donges est susceptible d'être soumise à des effets thermiques, de surpression ou toxiques dus à des phénomènes dangereux générés par les établissements, dits SEVESO seuil haut ou installations classées soumises au régime de l'autorisation avec servitudes, exploités par les sociétés ELENGY, IDEA Services vrac et YARA France,

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage, l'exposition des populations aux effets des phénomènes accidentels provenant des installations et stockages exploités par les sociétés ELENGY, IDEA Services vrac et YARA France,

CONSIDERANT que les sociétés ELENGY, IDEA Services vrac et YARA France sont visées à l'article R. 515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation et permettent de définir une stratégie de maîtrise des risques des sites industriels précités afin de protéger, notamment, les personnes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques sur une partie des territoires des communes de Montoir-de-Bretagne et Donges, susceptible d'être exposée aux effets dus à des phénomènes dangereux générés par les installations exploitées par les sociétés ELENGY, IDEA Services vrac et YARA France annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens des articles L.126-1 du code de l'urbanisme et L.515-23 du code de l'environnement et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Montoir-de-Bretagne et de Donges dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

ARTICLE 4 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques, la détermination des enjeux, les modalités et résultats de la concertation et de l'association ;
- les documents graphiques réglementaires faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées par le code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues par le code de l'environnement.
- un cahier des recommandations ;
- une notice sur la mesure supplémentaire au sein de l'établissement YARA France.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Loire-Atlantique (Direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique), à la sous-préfecture de Saint-Nazaire, dans les mairies de Montoir-de-Bretagne et Donges, au siège de la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE), aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur les sites Internet de la Préfecture de Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr) et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010/ICPE/271 du 30 décembre 2010 prescrivant l'élaboration du PPRT modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012/ICPE/143 du 30 juin 2012.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et affiché pendant un mois :

- en mairie de Montoir-de-Bretagne,
- en mairie de Donges,
- au siège de la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE).

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux OUEST-FRANCE et PRESSE OCEAN.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique.

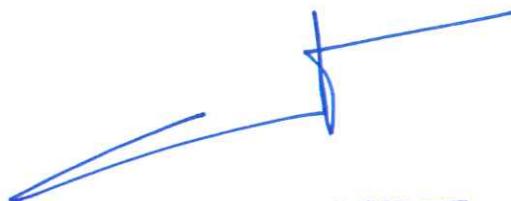
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci, pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Montoir-de-Bretagne, le maire de Donges, le président de la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **30 SEP. 2015**

Le PREFET,



Henri-Michel COMET

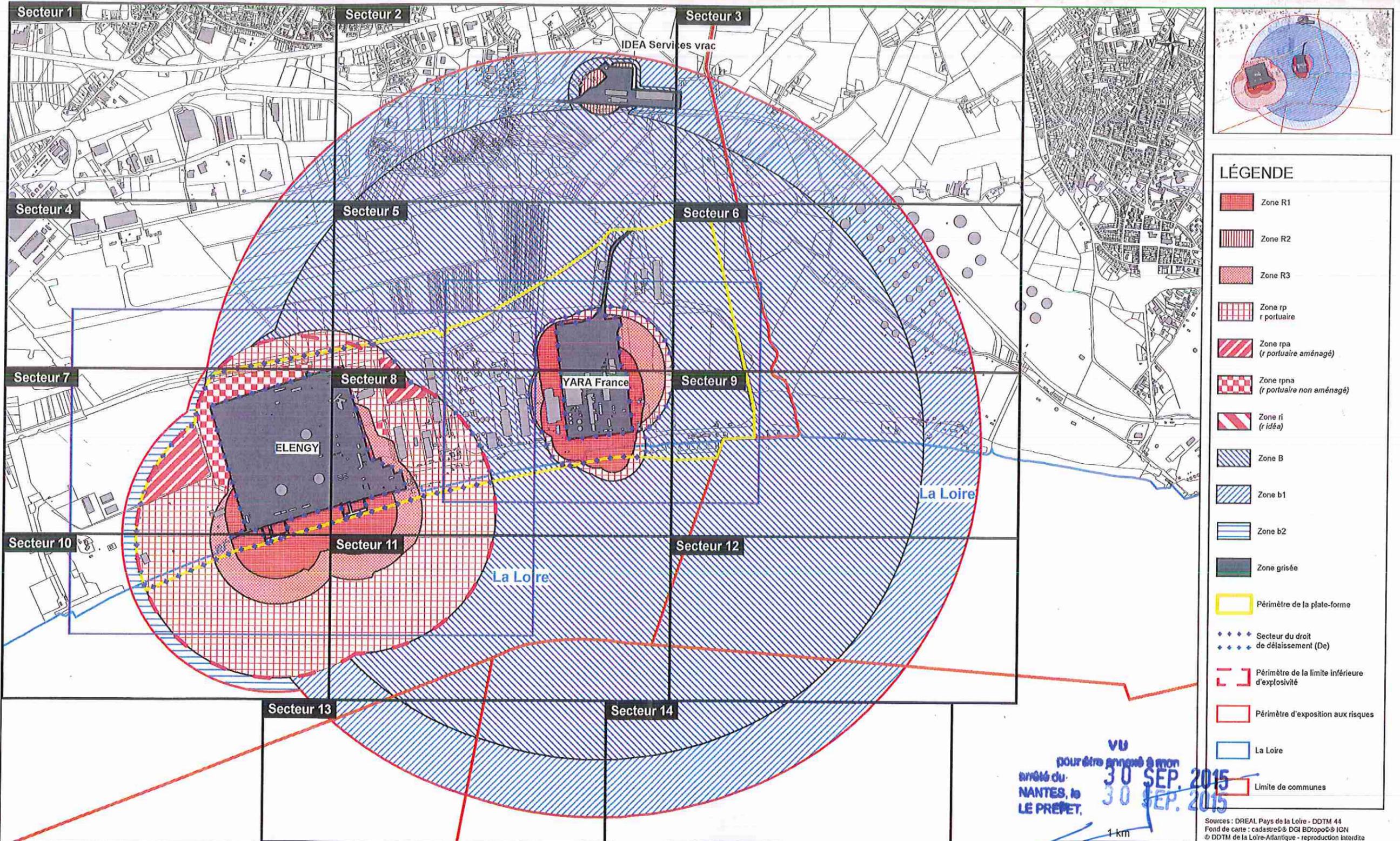


PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LOIRE-ATLANTIQUE PPRT d'Elengy, Yara France et Idéa Services Vrac Communes de Montoir-de-Bretagne et Donges

Carte de zonage réglementaire

Table d'assemblage



LÉGENDE

- Zone R1
- Zone R2
- Zone R3
- Zone rp (r portuaire)
- Zone rpa (r portuaire aménagé)
- Zone rpna (r portuaire non aménagé)
- Zone ri (r idéa)
- Zone B
- Zone b1
- Zone b2
- Zone grisée
- Périmètre de la plateforme
- Secteur du droit de délaissement (De)
- Périmètre de la limite inférieure d'explosivité
- Périmètre d'exposition aux risques
- La Loire
- Limite de communes

VU
pour être annexé à mon
arrêté du
NANTES, le 30 SEP. 2015
LE PRÉFET, 30 SEP. 2015

Henri-Michel COMET

Sources : DREAL Pays de la Loire - DDTM 44
Fond de carte : cadastre & DGI BDTopo & IGN
© DDTM de la Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 17/07/2015 par la DDTM 44/STR/PR



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Soline Désiles

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes du Pays de Pont-château-Saint-Gildas-des-Bois

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-6 et L5211-6-1 ;

VU le code électoral et notamment l'article L270 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Pont-Château-Saint-Gildas-des-Bois ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pont-Château-Saint-Gildas-des-Bois à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

VU la décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 du conseil constitutionnel ;

VU les délibérations des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château-Saint-Gildas des Bois se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges dans les conditions fixées par l'article L.5211-6-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Crossac	en date du	23 septembre 2015
Dréfféac	en date du	4 septembre 2015
Guenrouet	en date du	8 septembre 2015
Missillac	en date du	17 septembre 2015
Pont-Château	en date du	15 septembre 2015

Saint-Gildas-des-Bois	en date du	28 septembre 2015
Sainte-Anne-sur-Brivet	en date du	28 septembre 2015
Sainte-Reine-de-Bretagne	en date du	9 septembre 2015
Sévérac	en date du	22 septembre 2015

CONSIDERANT que le décès le 9 août dernier du maire de Fégréac conduit à l'organisation d'élections municipales partielles intégrales ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pont-Château-Saint-Gildas-des-Bois doit être revue préalablement à l'organisation de ces élections ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} – Le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château-Saint-Gildas-des-Bois comprendra, à l'issue du renouvellement du conseil municipal de Drefféac organisé les dimanche 8 et 15 novembre, 42 membres.

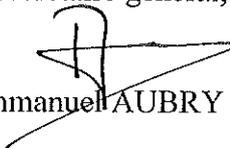
Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté de communes du Pays de Pont-château Saint-Gildas-des-Bois sera fixé comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Pont-Château	11
Missillac	6
St Gildas-des-bois	5
Guenrouët	4
Crossac	4
St Anne sur Brivet	4
Ste Reine de Bretagne	3
Drefféac	3
Sevérac	2

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous préfet de Saint-Nazaire, la présidente de la communautés de communes du pays de Pont-Château-Saint-Gildas-des-Bois, et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes.

Nantes, le 09 OCT. 2015

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétence vaut décision de rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Bureau de la circulation
et des usagers de la route

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014 autorisant Monsieur Daniel GREGORY à exploiter, sous le n° R14 044 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé CAP 12 points dont le siège social est situé 15 rue des Sources à Ancenis ;

VU la correspondance de M. Daniel GREGORY, en date du 23 septembre 2015, désignant Mme Emmanuelle DANIEL pour effectuer l'encadrement technique et administratif des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014 est modifié comme suit :

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante : 72 rue Saint-Fiacre – 44150 ANCENIS.

Pour information, à la date du présent arrêté, l'encadrement technique et administratif des stages est assuré par les personnes suivantes :

- M. Grégory DANIEL,
- Mme Emmanuelle DANIEL.

Le reste est sans changement.

Nantes, le

05 OCT 2015

Pour le Préfet

Le ~~PREFET~~ Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Guy FISCHER

6, QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : permis de conduire : du lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 h 30 à 15 h 45

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
✉ : muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-149R
Arrêté portant autorisation d'organiser
un cyclo-cross le samedi 10 octobre 2015
à BONNOEUVRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que Monsieur Alain LHERIAUD, président de l'association "Vélo sport Mésanger", sise à La Moinerie 44522 Mésanger, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le samedi 10 octobre 2015, trois courses cyclistes de cyclo-cross sur le territoire de la commune de BONNOEUVRE ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;
- Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de

toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Alain LHERIAUD, président de l'association "Vélo sport Mésanger", est autorisé à organiser le samedi 10 octobre 2015 trois courses cyclistes dénommées « Cyclo-cross Cadet-Junior-Senior-Espoir et Ecole cyclisme » sur la commune de BONNOEUVRE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : C.R. n°15 dit "Chemin du Bois"

<i>Course en circuit</i>	1ère course	2ème course	3ème course
<i>Catégories</i>	Cadet - Junior	Senior - Espoir	Ecole de cyclisme
<i>Heure de départ</i>	13 H 00	15 H 15	16 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	15 H 15	16 H 30	19 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	2 kms	2 kms	2 kms
<i>Nombre de tours de circuit (en temps)</i>	Cadet (30 mn) Junior (40 mn)	50 mn	5 mn à 6 mn
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	/	/	/
<i>Nombre de participants attendus (estimation)</i>	Environ 100	Environ 100	Environ 100

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

observer les recommandations du SDIS dans son rapport en date du 19 août 2015 ci-joint ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas

d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de BONNOEUVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain LHERIAUD, président de l'association "Vélo sport Mésanger" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 22 SEP. 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Alain LHERIAUD, Président de l'Association Vélo Sport de Mésanger.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ **Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ **Recommandations Spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.


Commandant Christophe POIRIER

**LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS et COMMISSAIRES MAJEURS ET TITULAIRES
DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE**

Date et dénomination de la manifestation : Le SAMEDI 10 OCTOBRE 2015 CYCLO-CROSS A BONNOEUVRE

CADETS-JUNIORS- SENIORS-ESPOIRS—ECOLE DE CYCLISME(pupilles-benjamins-minimes)

Nom et Prénoms	Date et lieu de naissance	Qualité ou Profession	N° de Permis de conduire Date et lieu de délivrance
----------------	---------------------------	-----------------------	--------------------------------------------------------

I – SIGNALEURS A POSTE FIXE + COMMISSAIRES

DEROUIN André	Né le 12/03/1955 à Challain la Poterie 49	Ambulancier	N° de permis : 3594797349 Délivré le 27/09/1973 à Angers 49
GUICHARD Denis	Né le 19/06/1943 à Jans 44	Retraité	N°de permis 346890 Délivré le 09/01/1968 à Nantes 44
HUPIN Jean-Claude	Né le 20/05/1955 à Nantes 44	Ouvrier	N° de permis 301144202845 Délivré le 08/12/1980 à Nantes 44
BARAT Raymond	Né le 27/11/1969 à Pouancé 49	Ouvrier	N°de permis 880444100277 Délivré le 30/06/1988 à Châteaubriant 44
BLAIZE Guy	Né le 08/07/1954 à Carhaix 29	Retraité	N° de permis 466425 Délivre le 06/10/1972 à Nantes 44
LECOMTE Eric	Né le 16/06/1961 à Dravail 91	Artisan	N° de permis 800991202685 Délivré le 20/02/1997 à Evry

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention : (Gendarmerie ou Police)

Je demande l'agrément des signaleurs et commissaires ci-dessus désignés,

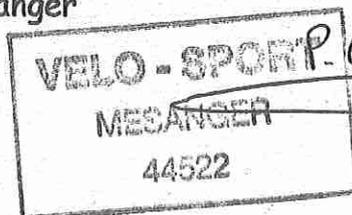
A Mésanger..... , le 10 Août 2015.....

(signature du Président)

(signature du Responsable de l'épreuve)

**Pour LHERIAUD Alain
Président du Vélo Sport de Mésanger**

La Secrétaire :Lydie GAULTIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2015-151R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une manifestation pédestre
dénommée «Course nature La Bernugat»
le dimanche 11 octobre 2015
à ST GILDAS-des-BOIS, GUENROUET et SEVERAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que Monsieur Jean-Marie CORBILLE, président de l'association «Le spet des 3 rivières» sise à 10, rue du Docteur Proux 44530 St Gildas-desBois, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 11 octobre 2015, une manifestation pédestre sur le territoire des communes de SAINT-GILDAS-DES-BOIS, GUENROUET et SEVERAC ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Marie CORBILLE, président de l'association « Le sept des 3 rivières », est autorisé à organiser le dimanche 11 octobre 2015, une manifestation pédestre dénommée « Course nature La Bernugat » sur le territoire des communes de SAINT GILDAS-DES-BOIS, GUENROUET et SEVERAC conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : sur la piste du Lycée Gabriel Deshayes à St Gildas-des-Bois

<i>Course</i>	<i>La Bernugat</i>
<i>Catégories</i>	- Senior-Espoir- Vétéran 1, 2 - 3 et 4 Junior (Hommes et Femmes)
<i>Heure de départ</i>	10 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	11 H 35
<i>Longueur du parcours</i>	13,600 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	13,600 kms
<i>Nombre de participants attendus(estimation)</i>	De 300 à 400 environ

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- l'observation des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 19 août 2015 ci-joint ;
- le respect des règles de sécurité notamment aux abords des carrefours et plus particulièrement lors de la traversée du CD 773 en agglomération de la commune de Saint Gildas-des-Bois ;
- la mise en place effective des signaleurs et commissaires de course comme indiqué sur les documents joint au dossier ;
- un rappel de l'application du règlement de la course ainsi que des mesures de sécurité afin d'éviter tout accident avec les autres usagers de la route, devra être fait auprès des participants avant le départ ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - **Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.**

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires de SAINT GILDAS-DES-BOIS, GUENROUET et SEVERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marie CORBILLE en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 30 SEP. 2015

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

LISTE ET COORDONNEES DES COMMISSAIRES "Course Nature LA BERNUGAT" Dimanche 11 octobre 2015

NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	N° PERMIS	DELIVRE LE	LIEU	POSTE C X
BONNOUVRIER	J-PHILIPPE	21/01/1970	88044300150	22/12/1988	ST NAZAIRE	1
REIGNIER	VINCENT	17/06/1977	950444300058	06/02/1996	ST NAZAIRE	1
ROUSSEAU	FRANCOIS	23/03/1966	83104430017	04/05/1984	ST NAZAIRE	2
QUERE	DAVID	03/07/1974	920744300278	03/12/1992	ST NAZAIRE	2
TREHELLO	LAURENCE	06/09/1963	810944300690	20/11/1981	ST NAZAIRE	2
FRASLIN	DOMINIQUE	07/03/1953	417467	27/04/1971	NANTES	2
BOURNE	MICHEL	23/06/1952	406553	29/08/2011	CHATEAUBRIANT	3
FRASLIN	JEAN-YVES	17/07/1950	3647936844	21/07/2010	REDON	4
FORTUN	SERGE	22/09/1946	286111	25/11/2008	ST NAZAIRE	5
POULARD	JEAN-YVES	24/01/1951	399661	18/06/1970	ST NAZAIRE	6
PLUCHON	MICHEL	02/07/1951	4050977044	26/09/1970	ST NAZAIRE	7
CHEVALIER	MICHEL	26/11/1949	351901	06/04/1968	ST NAZAIRE	7
DENIGO	EDITH	03/01/1965	821144300345	17/05/1983	ST NAZAIRE	8
BLANDIN	SYLVIE	09/01/1973	910644300321	10/02/1991	ST NAZAIRE	8
ROUX	JEAN FRANCOIS	17/10/1959	780244300209	18/01/1978	ST NAZAIRE	9
GILBERT	JEAN-LUC	10/10/1961	14 AA02166	02/01/2014	REDON	9
RIO	DENIS	26/10/1975	941244200025	04/09/1997	TOULON	10
VAILLANT	DOMINIQUE	02/12/1963	820444300313	09/08/1982	ST NAZAIRE	11
BIZEUL	OLIVIER	27/10/1962	800944300260	02/12/1980	ST NAZAIRE	10 12
BIZEUL	SYLVIANE	27/12/1961	79144300042	22/02/1980	ST NAZAIRE	10 12
JOUALLAND	MICHEL	17/02/1959	780244300021	14/04/1978	ST NAZAIRE	13
AVERTY	SERGE	27/10/1950	389489	10/01/1970	ST NAZAIRE	13
MALABOEUF	HENRI	28/12/1946	321366	12/03/2010	ST NAZAIRE	14
BELLANGER	CLAUDE	29/03/1953	326635	05/11/2008	ST NAZAIRE	15
LEVESQUE	JEAN-PHILIPPE	15/02/1958	770144300014	10/01/1977	ST NAZAIRE	16
CLAVIER	CHRISTIAN	06/08/1961	791044300112	28/11/1979	ST NAZAIRE	17
BARON	JOEL	15/10/1965	851202210759	18/01/2005	ST NAZAIRE	18
LEVESQUE	ANDRE	10/03/1956		23/09/1975	ST NAZAIRE	19
CARLIER	ODILE	29/10/1956	761095320990	28/02/1977	PONTOISE	20
PLUCHON	MARIE-AGNES	17/10/1953	5614897044	21/05/1972	ST NAZAIRE	20

*

AVIS TECHNIQUE

Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 3) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

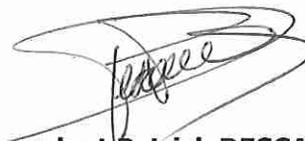
NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

**Le Chef du Bureau Opérations
du Groupement de Saint-Nazaire**



Capitaine Pascal PICQUET

**P/ Le Directeur Départemental
L'adjoint au Chef de Groupement de Saint-Nazaire**



Commandant Patrick DESCAMPS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
✉ : muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-150R
Arrêté portant autorisation
d'organiser trois courses cyclistes
dénommées « Cyclo cross La Ville au Chef »
le 11 octobre 2015
à NOZAY

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association "Cyclo-club Castelbriantais", sise à 3, rue Kléber 44110 Châteaubriant, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le 11 octobre 2015, trois courses de cyclo-cross sur le territoire de la commune de NOZAY ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;
- Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation

et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Georges-Henri NOMARI, président de l'association "Cyclo-club Castelbriantais", est autorisé à organiser le 11 octobre 2015 trois courses cyclistes dénommées « Cyco-cross de la Ville au Chef » sur la commune de NOZAY conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : lieu-dit "La ville au chef"

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course Mini cyclo-cross</i>	<i>2ème course Prix com.animation</i>	<i>3ème course Prix com.animation</i>
<i>Catégories</i>	<i>Poussin-Benjamin Minime</i>	Cadet-Junior	Espoir-Senior
<i>Heure de départ</i>	13 H 30	14 H 45	16 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	14 H 00	15 H 35	16 H 50
<i>Longueur du parcours</i>	2,5 kms	2,5 kms	2,5 kms
<i>Nombre de tours de circuit (durée)</i>	20 mn	40 mn	50 mn
<i>Nombre de participants</i>	40	50	60

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport ci-joint en date du 28 août 2015 ;
- une attention particulière devra être observée pour les traversées sur la voie publique ;
- mise en place de signaleurs et commissaires tout au long de l'itinéraire ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une

éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de NOZAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association "Cyclo-club Castelbriantais" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le **29 SEP. 2015**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Georges-Henri NOMARI, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques

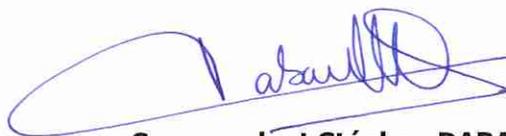
- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)

Parkings

- 1) Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
- 2) Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.
- 3) Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.
- 4) Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le Bureau Prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,
Pour le Chef du Groupement Territorial de Blain,
Et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Groupement Territorial de Blain,**



Commandant Stéphane DABAS

Comité des fêtes de la Ville-Au-Chef - NOZAY

Président: M. Max Gautier

Le Puits Blanc - 44170 - NOZAY

Tél : 06 79 86 00 40

Cyclo-cross de la Ville-Au-Chef - NOZAY

Dimanche 11 octobre 2015.

Signaleurs à poste fixe.

NOM Prénom	Date de naissance	N° de permis	Date et lieu d'obtention
LEPINE Samuel	04/03/1991	08 09 44 100 085	10/04/2009 à Châteaubriant
TARDIVEL Bernard	15/05/1955	48 56 62 74 44	29/05/2007 en Loire Atlantique
LEPINE Bernard	31/05/1958	76 04 44 100 201	26/06/1978 à Châteaubriant
PAILLUSSON Robert	06/03/1952	410879	08/01/1971 à Châteaubriant
GUERIN Gérard	05/08/1952	419581	07/06/1971 à Châteaubriant
LEPINE Réjane	04/11/1956	77 11 44 100 133	13/07/1978 en Loire Atlantique
BRIAND André	05/11/1941	03/01/1976	06/04/1966 à Châteaubriant
GAULTIER André	09/06/1953	514771	03/07/1975 en Loire Atlantique

L'épreuve ne sera pas accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention (Gendarmerie ou police)

Nous demandons l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés.

A Châteaubriant, le 14 août 2015.


G.H. NOMARI
Président du C.C.C.

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ : 02 40 83 08 50
☎ : 02 40 83 89 78
✉ : muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-152R
Arrêté portant autorisation
d'organiser des courses cyclistes
dénommées « Cyclo-cross de Choisel »
le dimanche 25 octobre 2015
à CHATEAUBRIANT

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association "Cyclo-club Castelbriantais", sise à 3, rue Kléber 44110 Châteaubriant, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 25 octobre 2015, trois courses cyclistes sur le territoire de la commune de CHATEAUBRIANT ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;
- Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation

et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Georges-Henri NOMARI, président de l'association "Cyclo-club Castelbriantais", est autorisé à organiser le dimanche 25 octobre 2015 trois courses cyclistes dénommées « Cyclo-cross de Choisel » sur la commune de CHATEAUBRIANT conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Rue de Verdun

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course Mini cyclo-cross</i>	<i>2ème course cyclo-cross</i>	<i>3ème course Cyclo-cross</i>
<i>Catégories</i>	Poussin/Pupille Benjamin - Minime	Cadet - Junior	Espoir - Senior
<i>Heur de départ</i>	12 H 30	14 H 15	15 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	13 H 40	14 H 55	16 H 20
<i>Longueur du parcours</i>	2,500 kms	2,500 kms	2,500 kms
<i>Nombre de tours de circuit (en durée)</i>	20 mn	40 mn	50 mn
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	/	/	/
<i>Nombre de participants attendus (estimation)</i>	50	65	85

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 04 septembre 2015 ci-joint ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une

éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis - Allée de la providence - BP 40209 - 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de CHATEAUBRIANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association "Cyclo-club Castelbriantais" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le - 8 OCT. 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

Cyclo Club Castelbriantais

Président: M. Georges-Henri NOMARI
3, rue Kléber 44 110 CHATEAUBRIANT
Tél : 06 60 22 34 99

CYCLO-CROSS de CHOISEL

Dimanche 25 octobre 2015.

Signaleurs à poste fixe.

NOM Prénom	Date de naissance	N° de permis	Date et lieu d'obtention
DUCHESNE Joël	08/02/51	370522	27/02/1969 à Châteaubriant
BURBAN Gilbert	04/12/46	92132262	29/05/1968 à Paris
PAILLUSON Pascal	26/12/65	830844100199	à Châteaubriant
POULAIN Joël	13/07/53	422656	11/08/1971 à Nantes
LUETTE Didier	12/06/55	388019	01/10/1974 à Angers
VERGER Patrice	12/11/53	520136	21/12/2004 à Nantes

L'épreuve ne sera pas accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention (Gendarmerie ou police)

Nous demandons l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés.

A Châteaubriant, le 28 août 2015.


G.H. NOMARI
Président du C.C.C.

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Georges-Henri NOMARI, Président de l'Association du Cyclo-Club Castelbriantais.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Commandant **Christophe POIRIER**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 8 octobre 2015



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2015/132

Portant modification à l'arrêté n° 2015/124 du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1^{ère} classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division « action de l'Etat en mer ».

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU** l'arrêté n° 2015/124 du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1^{ère} classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division « action de l'Etat en mer ».
- VU** L'arrêté n° 2011/92 du 17 novembre 2011 réglementant la navigation dans les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de La Helle et du Raz de Sein situés dans les eaux intérieures françaises.

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETE

Article 1^{er} : Un alinéa est rajouté à l'article 2 de l'arrêté susvisé. Il est rédigé comme suit :

« 7. Les autorisations de navigation dans les chenaux du Fromveur, du Four et de la Helle et dans le passage du Raz de Sein pour les navires d'Etat étrangers en provenance ou à destination d'un port français de l'Atlantique, de la Manche ou de la mer du Nord ».

Le reste sans changement.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,

Signé : Emmanuel de Oliveira

DIFFUSION

- Secrétariat général de la mer
- Préfecture région Bretagne
- Préfecture région Pays de la Loire
- Préfecture région Poitou-Charentes
- Préfecture région Aquitaine
- Préfecture zone de défense Ouest
- Préfecture zone de défense Sud-Ouest
- Préfecture Ile-et-Vilaine (pour insertion au RAA)
- Préfecture Côtes d'Armor (pour insertion au RAA)
- Préfecture Finistère (pour insertion au RAA)
- Préfecture Morbihan (pour insertion au RAA)
- Préfecture Loire-Atlantique (pour insertion au RAA)
- Préfecture Vendée (pour insertion au RAA)
- Préfecture Charente-Maritime (pour insertion au RAA)
- Préfecture Gironde (pour insertion au RAA)
- Préfecture Landes (pour insertion au RAA)
- Préfecture Pyrénées-Atlantiques (pour insertion au RAA)
- DREAL Bretagne
- DREAL Pays de la Loire
- DREAL Poitou-Charentes
- DREAL Aquitaine
- DDTM Ile-et-Vilaine
- DDTM Côtes d'Armor
- DDTM Finistère
- DDTM Morbihan
- DDTM Loire-Atlantique
- DDTM Vendée
- DDTM Charente-Maritime
- DDTM Gironde
- DDTM Pyrénées-Atlantiques et Landes
- DML Ile-et-Vilaine
- DML Côtes d'Armor
- DML Finistère
- DML Morbihan
- DML Loire-Atlantique
- DML Vendée
- DML Charente-Maritime
- DML Gironde
- DML Pyrénées-Atlantiques et Landes
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMAR Atlantique

- Région gendarmerie Bretagne
- Région gendarmerie Pays de la Loire
- Région gendarmerie Poitou-Charentes
- Région gendarmerie Aquitaine
- GROUPEGENDEP Ile-et-Vilaine
- GROUPEGENDEP Côtes d'Armor
- GROUPEGENDEP Finistère
- GROUPEGENDEP Morbihan
- GROUPEGENDEP Loire-Atlantique
- GROUPEGENDEP Vendée
- GROUPEGENDEP Charente-Maritime
- GROUPEGENDEP Gironde
- GROUPEGENDEP Landes
- GROUPEGENDEP Pyrénées Atlantiques
- DRGC Nantes
- GPM Nantes/Saint-Nazaire
- GPM Bordeaux
- GPM La Rochelle
- Port Saint-Malo
- Port Saint-Brieuc
- Port Roscoff
- Port Brest
- Port Lorient
- Port Les Sables d'Olonne
- Port Bayonne
- Port Rochefort
- Port Tonnay-Charente
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CCMAR Atlantique
- EMO-M/AEM
- PREMAR Manche – Mer du Nord
- PREMAR Méditerranée
- SHOM
- CNIGM
- ENSAM
- COM Brest (OPSCOT – INFONAUT – AERO)
- AEM : GGEM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

Arrêté n° 15-129 du 2 octobre 2015
portant approbation du référentiel zonal d'emploi du sas interservices en cas
d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 et R. 1311.1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R. 122-1, R. 122-2, R. 122-4, R. 122-8 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) ;

Vu la circulaire interministérielle n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;

Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) ;

Vu la circulaire interministérielle n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;

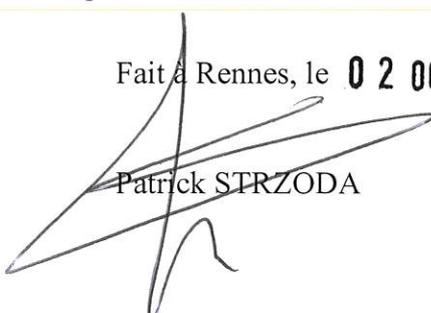
Arrête :

Art. 1. – Le référentiel zonal d'emploi du sas interservices en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, agence régionale de santé de zone, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal de la sécurité publique, l'officier général de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, le directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes, le directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et sécurité Ouest et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **02 OCT. 2015**

Patrick STRZODA





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE



**Référentiel zonal d'emploi d'un
sas interservices
en cas d'événement NRBC-E**
nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs

Établi en application de la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E)

Approuvé par le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le

2015
1^{ère} édition

Insérer l'arrêté zonal d'approbation

SOMMAIRE

TABLEAU DE SUIVI DES MODIFICATIONS ET MISES A JOUR	4
LISTE DE DIFFUSION	5
TEXTES DE REFERENCE	5
BIBLIOGRAPHIE.....	5
PREAMBULE	6
OBJET DU REFERENTIEL	6
1. - ORGANISATION-TYPE D'UN SAS INTERSERVICES.....	6
1.1. - Organisation spatiale	6
1.2. - Organisation fonctionnelle	8
2. - MISSIONS D'UN SAS INTERSERVICES	9
2.1.- Chef sas	9
2.2. - Adjoint au chef sas	9
2.3. - Répartiteur	9
2.4. - Armurier	9
2.5. - Contrôleur de contamination	9
2.6. - Secrétariat du sas interservices	10
2.7 – Soutien sanitaire opérationnel (SSO).....	10
3. - EXEMPLES DE PROTOCOLES DE DESHABILLAGE.....	10
<i>EN COURS DE REDACTION PAR LE GROUPE DE TRAVAIL ZONAL AD HOC</i>	10
ANNEXE.....	11

Liste de diffusion

Externe :

- Tous SDIS de la zone de défense et de sécurité Ouest sous couvert des préfets de région et de département
- Préfectures de zone de défense et de sécurité de métropole (EMIZ)
- Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, agence régionale de santé de zone
- Officier général commandant la région de gendarmerie Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest
- Contrôleur général directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, - Coordonnateur zonal de la sécurité publique
- Directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes
- Directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans
- Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest
- UIISC 1
- Centre interdépartemental de déminage NRBC de Nantes
- Conseiller technique risques radiologiques zonal (SDIS 50)
- Conseiller technique risques chimiques et biologiques zonal (SDIS 56)
- Ministère de l'intérieur (DGSCGC/Centre national civil et militaire de formation et d'entraînement aux événements de nature nucléaire, radiologique, biologique, chimique et explosive)

Interne :

- COZ
- BSC
- Documentation cadres d'astreinte sécurité civile

Textes de référence

- Circulaire interministérielle n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques
- Circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC)
- Circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E)
- Circulaire interministérielle n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives
- Circulaire ministérielle n°NOR/IOC/A/11/04281/C du 25 février 2011 relative à la déclinaison territoriale du plan gouvernemental nucléaire, radiologique, biologique et chimique

Bibliographie

« Proposition de référentiel d'emploi pour le sas interservices NRBCe » - Mémoire de formation spécialisée de conseiller technique en risques chimiques et biologiques –

commandant Marc FRANCHETEAU et capitaine William CRUZ-MOREY – Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers – 2013 ;

Préambule

Le présent référentiel zonal d'emploi est établi en application :

- de la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 citée en référence : annexe, points 2 (§ 9), 7 (§ 3), 8 (§ 2) et 9 (§ 6) ;
- des circulaires interministérielles n°700 et n°800, respectivement du 7 novembre 2008 et du 18 février 2011, relatives à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières respectivement chimiques et radiologiques : point 4.2 – Décontamination (dernier §).

Il tient compte des retours d'expérience établis à la suite :

- de l'exercice zonal NRBC de Tours du 8 juin 2011 ;
- de l'exercice interservices NRBC (SDIS 44 – CRS 42) de Saint Herblain du 19 décembre 2012 ;
- de l'entraînement interministériel zonal NRBC-E des 25 et 26 juin 2014 à Saumur (49) ;

Objet du référentiel

Ce référentiel a deux objectifs :

- **Présenter l'organisation type et les missions d'un sas interservices** prévu par les circulaires n°700 et 800 de référence en cas d'événement NRBC-E¹ ;
- **Proposer des exemples de protocoles de déshabillage communs**, adaptés aux différents types, marques et modèle de tenues susceptibles d'être portées par des intervenants en zone de défense et de sécurité Ouest.

Ce référentiel ne constitue pas un idéal à atteindre, mais présente ce qui semble être un minimum exigible, tant dans les missions et capacités d'un sas interservices, qu'en matière de procédures de déshabillage.

Il se présente sous la forme de fiches qui pourront être mises à jour au gré des évolutions de doctrines ou de matériels.

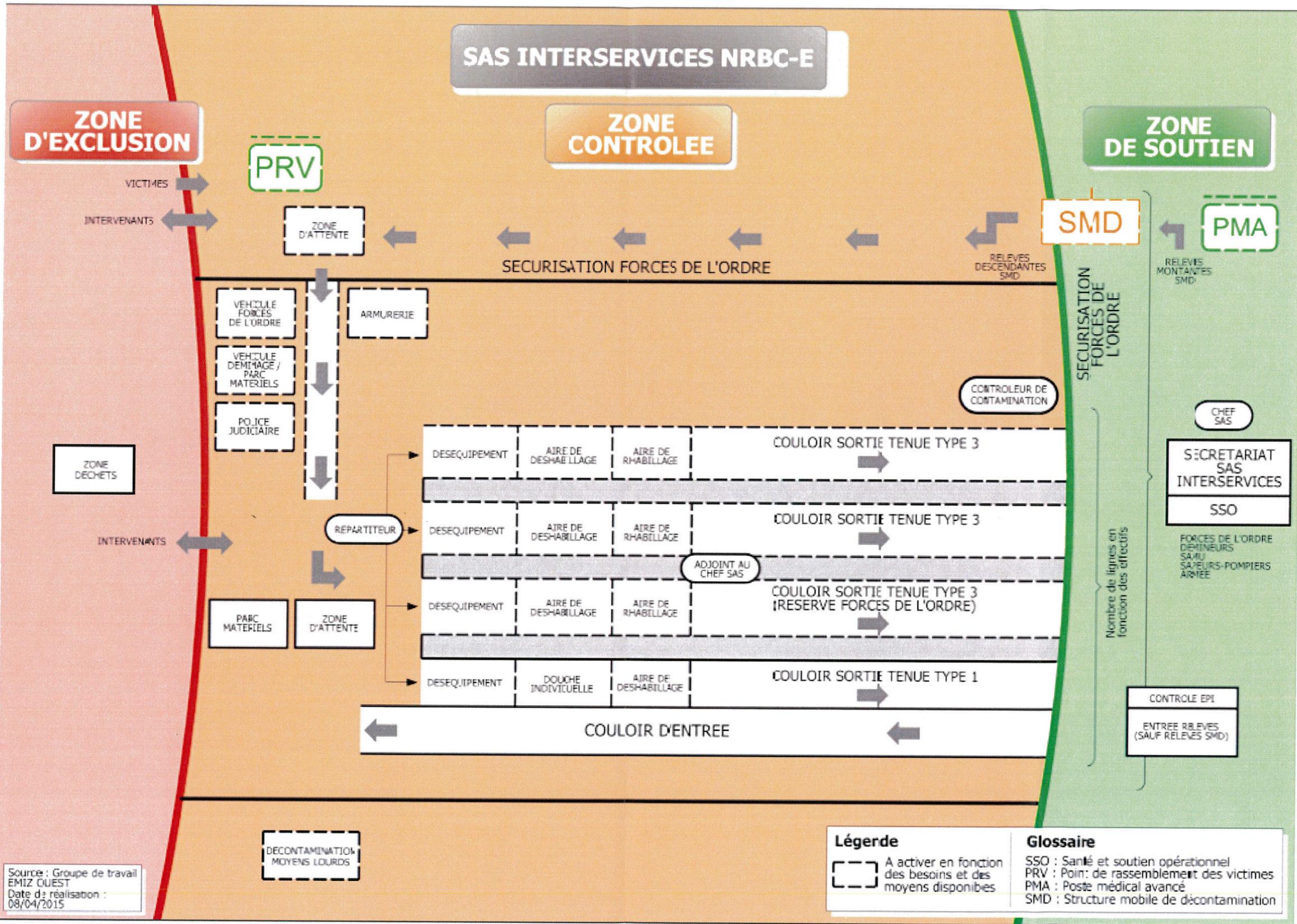
1. - Organisation-type d'un sas interservices

1.1. - Organisation spatiale

Tant que la levée de doute n'a pas permis de prouver le contraire, le COS organise la ZI en partant du principe qu'il s'agit d'un produit contaminant. Il veille à limiter les transferts de contamination. Le schéma ci-dessous pose les principes fondamentaux de gestion des flux d'intervenants. Il propose une implantation spatiale à adapter selon les contraintes du terrain.

Enfin, en fonction des moyens d'intervention en présence, le COS pourra ajuster le nombre de lignes et/ou les spécialiser (types de tenues / nombre d'intervenants par service / ...).

¹ Voir annexe I, page xx



Source : Groupe de travail EMIZ OUEST
 Date de réalisation : 08/04/2015

Légende	Glossaire
 A activer en fonction des besoins et des moyens disponibles	SSO : Santé et soutien opérationnel
	PRV : Point de rassemblement des victimes
	PMA : Poste médical avancé
	SMD : Structure mobile de décontamination

1.2. - Organisation fonctionnelle

Le sas interservices se déploie depuis la zone de soutien (ZS) jusqu'en zone contrôlée (ZC), en limite de zone d'exclusion (ZE), conformément aux schémas fournis en annexe 1.

Il comprend :

- Les fonctions de chef du sas, d'adjoint au chef sas, de répartiteur, d'armurier (le cas échéant) et de contrôleur de contamination ;
- Les aires d'attente, de déséquipement, de déshabillage, de douchage (le cas échéant) et de rhabillage.

Il doit être conçu pour pouvoir accueillir au minimum 1 ligne de sortie, 1 ligne d'entrée en zone d'exclusion ou contrôlée. Les personnels armant le sas sont équipés en tenue de protection de type 3 avec protection respiratoire .

Dans l'attente des conclusions de la levée de doute : déshabillage systématique de tous les personnels sortants.

FONCTIONS	RESSOURCES	OBJECTIFS
Chef sas	1 SP RCH 3 et/ou RAD 3	Diriger et coordonner l'activité du sas
Adjoint au chef sas	1 SP RAD et/ou RCH	Animer et coordonner la chaîne de déshabillage
Répartiteur sas	1 SP RAD et/ou RCH	Prioriser et orienter les intervenants vers les lignes ad hoc
Armurier	1 PN/GN	Procéder à la mise en sécurité des armes
Contrôleur de contamination	1 SP RCH et/ou RAD	Limiter les transferts de contamination vers la zone de soutien
Secrétariat	1 SP	Assurer le suivi des intervenants
Soutien sanitaire opérationnel (SSO)	SSSM (à définir)	Assurer le soutien sanitaire des intervenants

2. - Missions d'un sas interservices

Le COS désigne un chef du sas interservices qui a la responsabilité du fonctionnement du sas (gestion des flux, des consommables, des effluents) et de la sécurité des personnels engagés (tous services et opérateurs confondus).

2.1.- Chef sas

Le chef du sas interservices dirige et coordonne l'activité du sas. Il organise le sas autour des missions suivantes :

FONCTIONS	MOYENS HUMAINS	MISSIONS
Chef sas	1 SP RCH3 et/ou RAD3	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de la bonne organisation et de la sécurité des différentes zones du sas - Faire contrôler le port des EPI adaptés - Rendre compte et formuler toute demande au COS - Coordonner les actions avec les détachés de liaison de chaque service

2.2. - Adjoint au chef sas

FONCTIONS	MOYENS HUMAINS	MISSIONS
Adjoint au chef sas	1 SP RCH et/ou RAD	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer le bon approvisionnement en consommables - Rendre compte et formuler les demandes au chef sas - Veiller au respect des protocoles d'habillage et de déshabillage

2.3. - Répartiteur

FONCTIONS	RESSOURCES	MISSIONS
Répartiteur sas	1 SP RAD et/ou RCH	<ul style="list-style-type: none"> - Prioriser et orienter les intervenants vers les lignes ad hoc - Gérer les flux pour limiter l'attente - Rendre compte à l'adjoint au chef sas

2.4. - Armurier

FONCTIONS	RESSOURCES	MISSIONS
Armurier	1 PN/GN	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre les protocoles ad hoc en cas d'utilisation d'une arme - Assurer la sécurité de l'armurerie

2.5. - Contrôleur de contamination

FONCTIONS	RESSOURCES	MISSIONS
Contrôleur de contamination	1 SP RCH et/ou RAD	<ul style="list-style-type: none"> - Procéder à des contrôles (ambiance, matériels, intervenants), en vue de limiter les transferts de contamination vers la zone de soutien - Mettre en œuvre les contre-mesures* en cas de contrôle positif - Rendre compte à l'adjoint au chef sas

* Proposition de contre-mesure :

Après identification du toxique/radioélément en cause, et si le COS dispose des capacités de contrôle de contamination nécessaire, il convient de contrôler les personnels. Les personnels de contrôle se trouvent en tenue de protection de type 3 avec protection respiratoire en attente.

Conduite à tenir en fonction du résultat du contrôle systématique des intervenants :

- ⇒ En cas de contrôle négatif, l'intervenant est orienté directement vers la zone de soutien.
- ⇒ En cas de **contrôle positif** :
 - l'intervenant poursuit sur une ligne de déshabillage.
 - tous les personnels de contrôle présents s'équipent de leur protection respiratoire, procèdent au déshabillage complet de l'intervenant puis effectuent un 2nd contrôle :
 - **contrôle positif** : les personnels de contrôle décontaminent l'intervenant concerné en appliquant les méthodes propres à chaque risque (radiologique, biologique ou chimique), **au besoin par la mise en œuvre d'une douche supplémentaire**. Puis l'intervenant est pris en charge par le soutien sanitaire opérationnel (SSO).
 - contrôle négatif : retrait de la protection respiratoire et des surchaussures de l'intervenant et transfert vers le SSO.

2.6. - Secrétariat du sas interservices

FONCTIONS	RESSOURCES	MISSIONS
Détaché de liaison de chacun des services engagés	1 DL / service	- Assurer l'interface et la coordination entre le service d'origine et le chef du sas - Garantir l'aptitude des personnels à s'engager
Secrétaire	1 SP	- Tenir le registre d'entrée-sortie - Partager les informations avec les détachés de liaison - Proposer une gestion des relèves

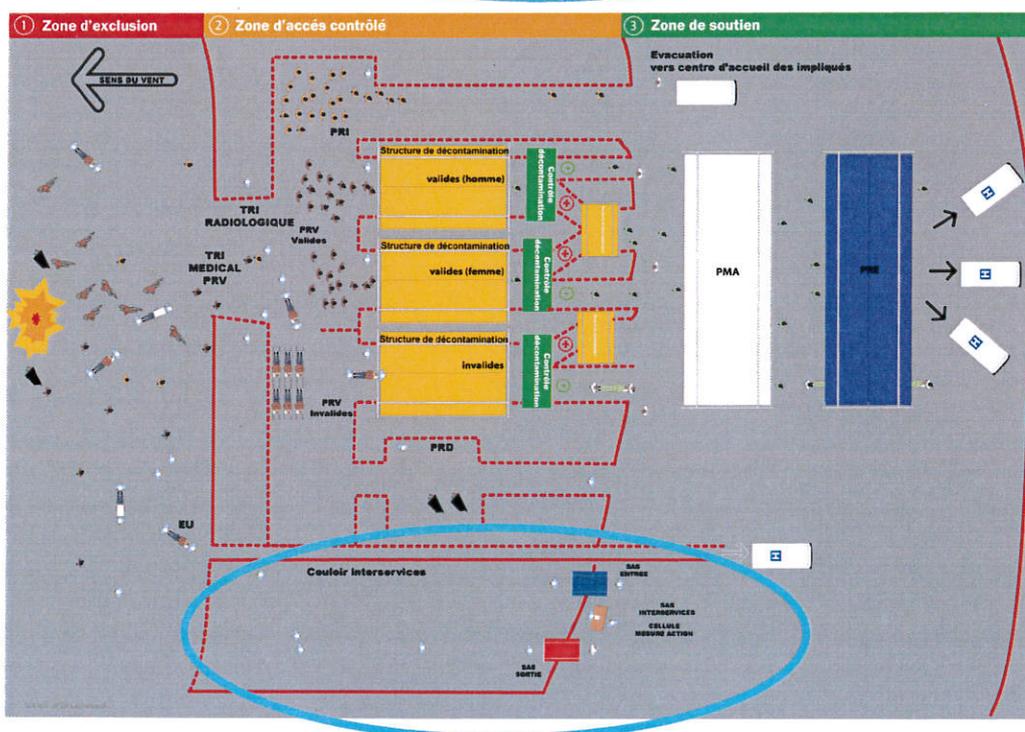
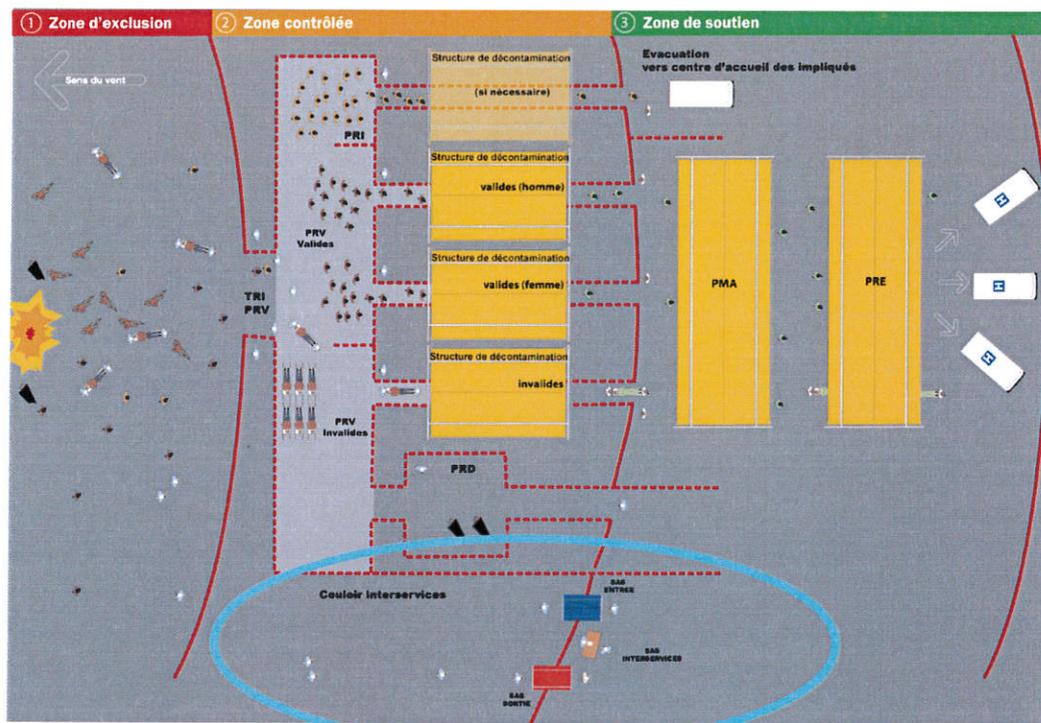
2.7 – Soutien sanitaire opérationnel (SSO)

FONCTIONS	RESSOURCES	MISSIONS
SSO	à définir	- Assurer la prise en charge d'un intervenant victime d'un malaise - Assurer la prise en charge et le suivi des personnels contaminés - Evaluer l'aptitude des intervenants à leur réengagement

3. - Exemples de protocoles de déshabillage

En cours de rédaction par le groupe de travail zonal ad hoc

Annexe Positionnement du sas interservices dans les circulaires 700 et 800



Nota : ces schémas sont la propriété du docteur Lionel LACHENAUD et de E/N/T Design

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
ADJOINT ADMINISTRATIF 2^{ème} CLASSE

Date de publication 23 septembre 2015

L'établissement public médico-social « Le Littoral » organise un recrutement sans concours de trois adjoints administratifs 2^{ème} classe.

CONDITIONS DE CANDIDATURE

- Etre de nationalité française ou ressortant d'un état membre de l'Union européenne ;
- aucune condition de titre ou de diplôme n'est requise ;
- aucune condition d'âge n'est exigée ;
- remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique (articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

DOSSIER DE CANDIDATURE – PIECES OBLIGATOIRES

- Curriculum vitae
- Lettre de motivation
- Copie des diplômes
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport...)
- Extrait du casier judiciaire (Bulletin n°3)

TRANSMISSION DU DOSSIER D'INSCRIPTION ET CALENDRIER

- Date limite de dépôt des dossiers complets d'inscription :
 - avant le 24 novembre 2015 minuit (cachet de la poste faisant foi) si envoi par courrier
 - avant le 24 novembre 2015 - 12h00 si remise en main propre au bureau des ressources humaines contre récépissé

Adresse de transmission :

Monsieur Le Directeur de l'établissement public médico social " Le Littoral "
55, Avenue de Bodon
44250 SAINT-BREVIN-LES-PINS

Les dossiers transmis par courrier interne ne seront pas acceptés.

Aucune réclamation ne sera acceptée sans justificatif d'envoi du dossier à l'EPMS.

Tout dossier incomplet et/ou non signé sera rejeté.

- Examen des dossiers par la commission de sélection : entre le 30 novembre et le 4 décembre 2015 (dates prévisionnelles) ;
- Audition des candidats par la commission de sélection : entre les 10 et 18 décembre 2015 (dates prévisionnelles).

Pour Le Directeur
La Directrice Adjointe
Chargée des Ressources Humaines



C. ALIX